



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11 OA

Date : 26 octobre 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge
président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT KOUDOU GBAGBO

Version publique expurgée

Arrêt

**relatif à l'appel interjeté par Laurent Koudou Gbagbo contre la décision rendue
le 13 juillet 2012 par la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision relative à la
Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du
président Gbagbo »**

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^c Emmanuel Altit
M^c Agathe Bahi Baroan

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Laurent Koudou Gbagbo contre la décision rendue le 13 juillet 2012 par la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo » (ICC-02/11-01/11-180-Conf),

Après en avoir délibéré,

À la majorité, la juge Anita Ušacka et le juge Erkki Kourula étant en désaccord,

Rend le présent

ARRÊT

La Décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo est confirmée. L'appel est rejeté.

MOTIFS

I. PRINCIPALES CONCLUSIONS

1. Quand un État a proposé d'accueillir une personne détenue et d'appliquer certaines conditions, il incombe à la chambre préliminaire d'examiner la question de la mise en liberté sous conditions. Cependant, si la chambre préliminaire considère qu'aucune condition ne permet de réduire les risques constatés, elle n'est pas tenue d'examiner plus avant les propositions de l'État.

2. Des raisons médicales peuvent influencer sur les décisions relatives à la mise en liberté provisoire d'au moins deux manières. Premièrement, l'état de santé d'une personne détenue peut avoir un effet sur les risques visés à l'article 58-1-b du Statut puisqu'il pourrait les annuler. Deuxièmement, il peut être une raison de prononcer la mise en liberté sous conditions.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Procédure devant la Chambre préliminaire

3. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III, composée des juges Fernández de Gurmendi (présidente), Odio Benito et Fulford, a délivré le Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo¹. Le 30 novembre 2011, elle a rendu la Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58² (« la Décision relative au mandat d'arrêt »). Après sa remise à la Cour, Laurent Koudou Gbagbo (« Laurent Gbagbo ») a comparu pour la première fois devant la Chambre préliminaire III le 5 décembre 2011³. Depuis lors, il est détenu par la Cour.

4. Le 15 mars 2012, la Présidence a assigné la situation en Côte d'Ivoire à la Chambre préliminaire I (« la Chambre préliminaire »), composée des juges Kaul, Van den Wyngaert et Fernández de Gurmendi⁴.

5. Le 27 avril 2012, Laurent Gbagbo a déposé la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du Président Gbagbo (« la Demande de mise en liberté provisoire »)⁵, dans laquelle il fait valoir que les motifs de détention énumérés à l'article 58-1-b du Statut de la Cour ne sont pas remplis, que [EXPURGÉ] (« [EXPURGÉ] ») a proposé de l'accueillir et de fournir toutes les garanties nécessaires, et qu'il devrait être mis en liberté pour pouvoir se remettre des mauvais traitements qu'il aurait subis pendant sa détention en Côte d'Ivoire, afin d'être apte à être jugé⁶.

6. Le 19 juin 2012, Laurent Gbagbo a déposé la Requête de la défense portant sur une expertise médicale additionnelle et une expertise psychologique additionnelle du

¹ ICC-02/11-01/11-1-tFRA, <<https://www.legal-tools.org/doc/99f531/>>.

² ICC-02/11-01/11-9-US-Exp-tFRA ; version publique expurgée : ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA <<http://www.legal-tools.org/doc/42d388/>>.

³ Voir transcription du 5 décembre 2011, ICC-02/11-01/11-T-1-ENG.

⁴ Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation des situations en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan) et en Côte d'Ivoire, ICC-02/11-01/11-59-tFRA <<http://www.legal-tools.org/doc/b35038/>>.

⁵ ICC-02/11-01/11-105-Conf.

⁶ Demande de mise en liberté provisoire, par. 1.

Président Gbagbo⁷, dans laquelle il prie la Chambre préliminaire de faire procéder à une expertise pour évaluer si son état de santé lui permet de participer « de manière effective et efficace à la procédure pré-juridictionnelle⁸ ».

7. Le 26 juin 2012, la Chambre préliminaire a rendu l'Ordonnance aux fins de faire procéder à un examen médical⁹, par laquelle elle charge trois experts de procéder à un examen pour déterminer si Laurent Gbagbo est apte à participer à la procédure engagée contre lui.

8. Le 13 juillet 2012, après avoir demandé¹⁰ et reçu les observations relatives à la Demande de mise en liberté provisoire de la part du Procureur (« la Réponse à la Demande de mise en liberté provisoire »)¹¹, du Royaume des Pays-Bas¹², [EXPURGÉ]¹³ et du Greffier¹⁴, la juge Fernández de Gurmendi, agissant en qualité de juge unique pour la Chambre préliminaire, a rendu la Décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo (« la Décision attaquée »)¹⁵, par laquelle elle rejette la Demande de mise en liberté provisoire.

B. Procédure devant la Chambre d'appel

9. Le 23 juillet 2012, Laurent Gbagbo a déposé l'Acte d'appel de la Défense relatif à la Décision de la Chambre de préliminaire I rejetant la demande de mise en liberté provisoire du Président Gbagbo¹⁶.

⁷ ICC-02/11-01/11-158-Conf-Exp.

⁸ ICC-02/11-01/11-158-Conf-Exp, par. 62.

⁹ ICC-02/11-01/11-164-Conf.

¹⁰ *Decision requesting observations on the Defence Request for Interim Release*, 8 mai 2012, ICC-02/11-01/11-109-Conf.

¹¹ *Prosecution's response to Defence request for provisional release pursuant to Article 60(2)*, 4 juin 2012, ICC-02/11-01/11-137-Conf.

¹² *Transmission of the observations on the Request for Interim Release from the Kingdom of the Netherlands and [EXPURGÉ]*, 28 mai 2012, ICC-02/11-01/11-130-Conf-Anx2.

¹³ *Transmission of the observations on the Request for Interim Release from the Kingdom of the Netherlands and [EXPURGÉ]*, 28 mai 2012, ICC-02/11-01/11-130-Conf-Anx4 et -Anx5.

¹⁴ *Registry's report on the management of Mr. Laurent Gbagbo's health conditions while in custody at the Court's Detention Centre*, 28 mai 2012, ICC-02/11-01/11-132-Conf-Exp ; version confidentielle expurgée : ICC-02/11-01/11-132-Conf-Red.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-180-Conf-tFRA ; version publique expurgée : ICC-02/11-01/11-180-Red-tFRA <<http://www.legal-tools.org/doc/679c81/>>.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-193-Conf.

10. Après avoir demandé¹⁷ et obtenu¹⁸ un report de la date limite de dépôt de son mémoire d'appel, Laurent Gbagbo a déposé, le 13 août 2012, le Document déposé à l'appui de l'appel de la Défense relatif à la Décision de la Juge unique rejetant la demande de mise en liberté provisoire du Président Gbagbo (« le Mémoire d'appel »)¹⁹.

11. Le 21 août 2012, le Procureur a déposé sa réponse au Mémoire d'appel²⁰, à laquelle il a joint un rectificatif le jour suivant (« la Réponse au Mémoire d'appel »)²¹.

12. La Chambre d'appel relève que la Décision attaquée a été rendue à titre confidentiel, comme tous les documents déposés dans le cadre de cet appel. Cela étant, le 16 juillet 2012, la Chambre préliminaire a rendu une version publique expurgée de la Décision attaquée²². La Chambre d'appel rend donc le présent arrêt à titre confidentiel et y joint une version publique expurgée ; elle ordonnera séparément aux parties de déposer une version publique expurgée de leurs écritures.

III. EXAMEN AU FOND

A. Premier moyen d'appel

13. Comme premier moyen d'appel, Laurent Gbagbo met en avant que la Chambre préliminaire a appliqué un critère erroné pour statuer sur la Demande de mise en liberté provisoire.

1. Passages pertinents de la Décision attaquée

14. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a rappelé les articles 58-1 et 60-2 du Statut²³. Renvoyant à l'arrêt rendu le 9 juin 2008 par la Chambre d'appel dans

¹⁷ Requête aux fins de suspension des délais prévus par la Règle 154(1) du Règlement et par la Norme 64(5) du Règlement de la Cour jusqu'à la fin des vacances judiciaires, fixée au lundi 6 août 2012, 16 juillet 2012, ICC-02/11-01/11-185-Conf (OA).

¹⁸ *Decision on the "Requête aux fins de suspension des délais prévus par la Règle 154(1) du Règlement de procédure et de preuve et par la Norme 64(5) du Règlement de la Cour jusqu'à la fin des vacances judiciaires, fixée au lundi 6 août 2012"*, 19 juillet 2012, ICC-02/11-01/11-189-Conf (OA).

¹⁹ ICC-02/11-01/11-210-Conf (OA).

²⁰ ICC-02/11-01/11-223-Conf (OA).

²¹ *Corrigendum to the "Prosecution's response to Defence document in support of the appeal against the Decision on the Defence request for provisional release of Laurent Gbagbo"*, 22 août 2012, ICC-02/11-01/11-223-Conf-Corr (OA), corrigeant des fautes de frappe sur la page de garde du document.

²² ICC-02/11-01/11-180-Red-tFRA.

²³ Décision attaquée, par. 43 et 44.

l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (« l'Arrêt *Katanga OA 4* »)²⁴, elle a déclaré que « [p]our évaluer si les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut sont toujours remplies, la Chambre doit à nouveau examiner la question de la détention à la lumière des éléments qui lui sont présentés et peut maintenir la décision ou la modifier si elle est convaincue que l'évolution des circonstances l'exige²⁵ ». Renvoyant ensuite à l'arrêt rendu le 2 décembre 2009 dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'Arrêt *Bemba OA 2* »)²⁶, elle a précisé que, « [c]omme l'a souligné la Chambre d'appel, la notion d'« évolution des circonstances » signifie « soit que certains des faits ou tous les faits ayant motivé une précédente décision de maintien en détention ont changé, soit qu'un fait nouveau convainc la Chambre qu'il y a lieu de modifier sa décision »²⁷ ».

15. En examinant plus précisément si les conditions de l'article 58-1 du Statut étaient remplies, la Chambre préliminaire a constaté que les arguments de Laurent Gbagbo ne portaient que sur l'article 58-1-b du Statut²⁸. Quant à l'article 58-1-a du Statut (y-a-t-il des motifs raisonnables de croire que le suspect a commis un crime relevant de la compétence de la Cour), en l'absence d'arguments de la part de Laurent Gbagbo, elle s'est contentée de « rappel[er] les conclusions de la Décision relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt²⁹ ».

16. Quant à l'article 58-1-b-i du Statut, après avoir noté que Laurent Gbagbo disait s'être montré coopératif depuis sa remise à la Cour et qu'il s'engageait à ne pas prendre la fuite³⁰, la Chambre préliminaire a rappelé que, dans la Décision relative au mandat d'arrêt, la détention de Laurent Gbagbo avait été jugée nécessaire pour

²⁴ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, ICC-01/04-01/07-572-tFRA (OA 4) <<http://www.legal-tools.org/doc/4a04cd/>>.

²⁵ Décision attaquée, par. 47.

²⁶ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, ICC-01/05-01/08-631-Conf-tFRA (OA 2) ; version publique expurgée : ICC-01/05-01/08-631-Red (OA 2) <<http://www.legal-tools.org/doc/8f6286/>>.

²⁷ Décision attaquée, par. 47.

²⁸ Décision attaquée, par. 53.

²⁹ Décision attaquée, par. 53.

³⁰ Décision attaquée, par. 55.

garantir sa comparution devant la Cour, avant de déclarer que « les conclusions tirées par la Chambre préliminaire III à cette époque restent valables aujourd'hui³¹ ». Elle a également rappelé que, dans la même décision, celle-ci « avait déjà constaté » que Laurent Gbagbo disposait d'un réseau bien organisé de soutiens politiques et que « [r]ien n'indique que le réseau de partisans a cessé son activité depuis [la Décision relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt] », citant les pièces à l'appui produites par le Procureur avec sa Réponse à la Demande de mise en liberté provisoire³².

17. Quant à l'article 58-1-b-ii du Statut, la Chambre préliminaire a rappelé que dans la Décision relative au mandat d'arrêt, la détention de avait été jugée « nécessaire pour garantir qu'il n'userait pas de son pouvoir politique ou de ses moyens financiers pour faire obstacle à l'enquête ou en compromettre le déroulement³³ ». Après avoir examiné les arguments de Laurent Gbagbo, la Chambre préliminaire a conclu que son « maintien en détention [...] apparaît nécessaire³⁴ », au motif que « des informations révèlent [qu'il] bénéficie du soutien d'un réseau organisé de partisans et semble avoir un motif de faire obstacle à l'enquête sur les crimes qu'il aurait commis³⁵ ».

18. De même, quant à l'article 58-1-b-iii du Statut, la Chambre préliminaire a tout d'abord noté que, dans la Décision relative au mandat d'arrêt, l'arrestation de Laurent Gbagbo avait été jugée nécessaire pour empêcher la commission d'autres crimes³⁶. Après examen des pièces produites, elle a conclu que « Laurent Gbagbo pourrait réellement utiliser le réseau de ses partisans pour commettre des crimes relevant de la compétence de la Cour³⁷ ».

2. Arguments présentés par Laurent Gbagbo à la Chambre d'appel

19. Rappelant les dispositions pertinentes des textes relatifs aux droits de l'homme et le principe selon lequel la liberté est la règle et la détention l'exception, Laurent Gbagbo soutient que la décision sur la mise en liberté provisoire rendue en vertu de l'article 60-2 du Statut doit être entièrement nouvelle et non pas se borner à confirmer

³¹ Décision attaquée, par. 57.

³² Décision attaquée, par. 60.

³³ Décision attaquée, par. 64.

³⁴ Décision attaquée, par. 67.

³⁵ Décision attaquée, par. 65.

³⁶ Décision attaquée, par. 68.

³⁷ Décision attaquée, par. 69.

la décision relative au mandat d'arrêt, notamment parce que cette dernière est rendue sans aucune participation de la Défense³⁸. À son sens, si tel n'était pas le cas, il y aurait « inversion *de facto* de la charge de la preuve³⁹ ». Il fait également observer que cette décision doit établir que la détention est justifiée au moment où elle est prise et non pas qu'elle l'était au moment où le mandat d'arrêt a été délivré⁴⁰. Selon lui, il ressort de la Décision attaquée qu'ayant pris comme point de départ la Décision relative au mandat d'arrêt, sur laquelle elle a en grande partie basé sa propre décision, la Chambre préliminaire a appliqué un critère erroné⁴¹.

20. Laurent Gbagbo relève que la Chambre préliminaire a déclaré dans la Décision attaquée qu'elle était tenue de vérifier si les circonstances avaient évolué⁴². Il soutient que ce critère n'est pas le bon parce qu'il s'applique aux décisions de réexamen visées à l'article 60-3 du Statut et non pas aux décisions rendues en vertu de l'article 60-2 du Statut⁴³. Selon lui, la Chambre préliminaire ayant appliqué un critère erroné, la Décision attaquée est invalide⁴⁴.

3. Arguments présentés par le Procureur à la Chambre d'appel

21. En réponse, le Procureur reconnaît que la Chambre préliminaire a mentionné « l'évolution des circonstances » dans la partie consacrée au critère d'examen et qu'elle a cité la jurisprudence de la Chambre d'appel relative à l'article 60-3 et non pas à l'article 60-2⁴⁵. Cela étant, selon lui, la Chambre préliminaire a rendu une décision nouvelle en application de l'article 60-2, fondée sur le bon critère⁴⁶. Il signale à l'appui les passages de la Décision attaquée qui montrent que la Chambre préliminaire a procédé à une évaluation *de novo*⁴⁷. Il soutient également que, pour se prononcer sur la mise en liberté provisoire en application de l'article 60-2, la Chambre

³⁸ Mémoire d'appel, par. 4 à 8.

³⁹ Mémoire d'appel, par. 6.

⁴⁰ Mémoire d'appel, par. 7.

⁴¹ Mémoire d'appel, par. 8 et 9.

⁴² Mémoire d'appel, par. 10.

⁴³ Mémoire d'appel, par. 12.

⁴⁴ Mémoire d'appel, par. 13.

⁴⁵ Réponse au Mémoire d'appel, par. 11.

⁴⁶ Réponse au Mémoire d'appel, par. 11 et 12.

⁴⁷ Réponse au Mémoire d'appel, par. 14 et 15.

préliminaire n'a pas à faire abstraction du fait qu'elle a précédemment rendu une décision en application de l'article 58-1 du Statut⁴⁸.

4. Examen par la Chambre d'appel

22. La principale question soulevée dans le cadre du premier moyen d'appel est celle de savoir si la Chambre préliminaire a appliqué le bon critère pour statuer sur la Demande de mise en liberté provisoire.

23. Il ressort de la jurisprudence de la Chambre d'appel que le critère est clairement différent selon que la décision est rendue en application de l'article 60-2 ou de l'article 60-3 du Statut. En application de l'article 60-2 du Statut, « la personne est maintenue en détention » si « la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées ». Selon la Chambre d'appel, pour statuer sur la base de l'article 60-2 du Statut, la Chambre préliminaire doit « déterminer à nouveau s'il existe des éléments justifiant la détention » ; le pouvoir de la Chambre préliminaire « n'est pas conditionné par sa précédente décision portant délivrance d'un mandat d'arrêt »⁴⁹. Elle doit se prononcer « à la lumière des éléments qui lui sont présentés⁵⁰ ». Partant, une décision rendue en application de l'article 60-2 du Statut est une décision prise *de novo*, dans laquelle la Chambre préliminaire doit déterminer si les conditions de l'article 58-1 du Statut sont réunies. Il est impératif qu'elle statue *de novo* parce que c'est la première fois qu'elle entend les arguments de la Défense. En revanche, la décision rendue en application de l'article 60-3 du Statut réexamine une décision précédente. En vertu de cet article, la Chambre préliminaire peut modifier sa décision concernant la mise en liberté ou la détention, si « elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie ». La Chambre d'appel a précisé que, dans le cadre du réexamen prévu à l'article 60-3 du Statut, la chambre préliminaire « [TRADUCTION] doit examiner si une “évolution des circonstances” s'est produite⁵¹ » et elle a ajouté ce qui suit :

⁴⁸ Réponse au Mémoire d'appel, par. 12 et 13.

⁴⁹ Arrêt *Katanga OA 4*, par. 10.

⁵⁰ Arrêt *Katanga OA 4*, par. 12.

⁵¹ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 6 January 2012 entitled “Decision on the defence's 28 December 2011 ‘Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo’, 5 mars*

[TRADUCTION] Si les circonstances ont évolué, la chambre préliminaire ou la chambre de première instance devra examiner leur incidence sur les éléments servant de base à la décision de maintenir la personne en détention. En revanche, si la chambre préliminaire ou la chambre de première instance conclut que tel n'est pas le cas, elle n'a pas à réexaminer plus avant la décision de mise en liberté ou de maintien en détention⁵².

24. Il s'ensuit que l'examen réalisé pour statuer en application de l'article 60-3 du Statut peut être de portée bien plus limitée que celui auquel il faut procéder pour statuer en application de l'article 60-2 du Statut.

25. La Chambre d'appel relève que la Décision attaquée a été rendue en application de l'article 60-2 du Statut, puisqu'il s'agissait de la première décision portant sur une demande de mise en liberté provisoire de Laurent Gbagbo. La Chambre préliminaire était donc tenue de « déterminer à nouveau s'il exist[ait] des éléments justifiant la détention ». Conformément à cette obligation, au paragraphe 47 de la Décision attaquée, dans la partie résumant le droit applicable, elle a rappelé la jurisprudence de la Chambre d'appel sur le critère applicable pour statuer en application de l'article 60-2 du Statut. Cependant, elle s'est ensuite référée à « l'évolution des circonstances » et aux arrêts de la Chambre d'appel portant sur des décisions rendues en application de l'article 60-3 du Statut. Cela montre qu'elle s'est trompée en énonçant le critère applicable. Malgré cela, la Chambre d'appel conclut que, pour les motifs exposés plus loin, la Chambre préliminaire a néanmoins procédé à une évaluation *de novo* des pièces qui lui étaient présentées, comme l'exige l'article 60-2 du Statut.

26. S'agissant de l'article 58-1-b-i du Statut, la Chambre préliminaire a apprécié les arguments soulevés par Laurent Gbagbo pour la première fois⁵³. Elle a aussi jugé que les conclusions figurant dans la Décision relative au mandat d'arrêt, à propos des motifs et des contacts politiques de Laurent Gbagbo et des fonds dont il dispose pour prendre la fuite, « restent valables aujourd'hui »⁵⁴. Elle a en particulier réexaminé ces

2012, ICC-01/05-01/08-2151-Conf (OA 10) ; version publique expurgée : ICC-01/05-01/08-2151-Red (OA 10) <<http://www.legal-tools.org/doc/ca5ff9/>> (« l'Arrêt *Bemba OA 10* »), par. 1.

⁵² Arrêt *Bemba OA 10*, par. 1.

⁵³ Décision attaquée, par. 55.

⁵⁴ Décision attaquée, par. 57.

conclusions au vu des nouvelles preuves produites par le Procureur⁵⁵. S'agissant de l'article 58-1-b-ii du Statut, elle a considéré qu'ayant reçu communication des preuves du Procureur, Laurent Gbagbo possédait une connaissance approfondie de l'enquête, ce qui n'était pas le cas lorsque la Décision relative au mandat d'arrêt avait été prise⁵⁶. De même, s'agissant de l'article 58-1-b-iii du Statut, elle s'est fondée sur une déclaration de témoin [EXPURGÉ] et elle a conclu à nouveau que le maintien en détention de Laurent Gbagbo apparaissait nécessaire pour garantir qu'il ne poursuivrait pas l'exécution de crimes relevant de la compétence de la Cour⁵⁷. Enfin, elle a noté « [qu'elle] *est* convaincu[e] [...] que toutes les conditions de détention énumérées à l'article 58-1-b-i à iii *sont* remplies et que le maintien en détention de Laurent Gbagbo apparaît nécessaire⁵⁸ » [non souligné dans l'original]. L'utilisation du présent dans sa conclusion générale, de même que l'absence de toute mention d'une « évolution des circonstances » dans son appréciation, confirment que la Chambre préliminaire a effectivement procédé à un examen *de novo*.

27. En outre, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que, comme l'avance Laurent Gbagbo, la Chambre préliminaire a commis une erreur en se servant de la Décision relative au mandat d'arrêt comme « point de départ » pour procéder à son évaluation sur le fondement de l'article 60-2 du Statut, puisque cela montrait qu'elle s'était bornée à examiner si les circonstances avaient évolué depuis la Décision relative au mandat d'arrêt au lieu de procéder à un examen *de novo*⁵⁹. Comme la Chambre d'appel l'a déjà dit, la décision prise par une chambre en vertu de l'article 60-2 du Statut « n'est pas conditionné[e] par sa précédente décision portant délivrance d'un mandat d'arrêt⁶⁰ ». Malgré cela, les éléments qui fondent la décision relative à un mandat d'arrêt peuvent être les mêmes que ceux qui fondent la décision rendue en application de l'article 60-2 du Statut. Aussi lorsqu'elle a à statuer en application de l'article 60-2 du Statut, une chambre préliminaire peut-elle se référer à la décision relative au mandat d'arrêt sans compromettre le caractère *de novo* de sa

⁵⁵ Décision attaquée, par. 58 à 61.

⁵⁶ Décision attaquée, par. 66.

⁵⁷ Décision attaquée, par. 69 et 70.

⁵⁸ Décision attaquée, par. 71.

⁵⁹ Mémoire d'appel, par. 8 et 9.

⁶⁰ Arrêt *Katanga OA 4*, par. 10.

décision. Comme expliqué au paragraphe 26 plus haut, en l'occurrence, la Chambre préliminaire a bien procédé à un examen *de novo*.

28. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que les arguments avancés par Laurent Gbagbo dans le cadre de son premier moyen d'appel doivent être rejetés.

B. Deuxième moyen d'appel

29. Comme deuxième moyen d'appel, Laurent Gbagbo met en avant que la motivation en fait est soit absente de la Décision attaquée soit manifestement erronée⁶¹.

1. Passages pertinents de la Décision attaquée

30. Dans la partie de la Décision attaquée consacrée à l'article 58-1-b-i, la Chambre préliminaire a examiné les arguments que Laurent Gbagbo a soulevés à ce sujet dans la Demande de mise en liberté provisoire. Elle a notamment pris en considération que celui-ci s'était engagé à ne pas prendre la fuite, mais elle a jugé que, « à elles seules, les assurances de Laurent Gbagbo ne suffisent pas pour qu'[elle] lui accorde une mise en liberté provisoire et que des facteurs militant en faveur de son maintien en détention l'emportent⁶² ». Elle a rappelé que Laurent Gbagbo devait répondre de quatre chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité et que la gravité des charges et la « longue peine d'emprisonnement qu'il encourt en cas de déclaration de culpabilité sont une incitation à prendre la fuite⁶³ ». Elle a également rappelé une conclusion de la Décision relative au mandat d'arrêt, à savoir que Laurent Gbagbo avait les motifs et les contacts politiques ainsi que les fonds pour lui permettre de prendre la fuite, et elle a déclaré que « les conclusions tirées par la Chambre préliminaire III à cette époque restent valables aujourd'hui⁶⁴ ».

31. La Chambre préliminaire a également déclaré que des informations venaient contredire l'argument de Laurent Gbagbo, qui affirmait que les moyens à sa disposition ne lui laissaient qu'une marge de manœuvre limitée⁶⁵. À cet égard,

⁶¹ Mémoire d'appel, par. 3 et 14.

⁶² Décision attaquée, par. 55 [note de bas de page non reproduite].

⁶³ Décision attaquée, par. 56.

⁶⁴ Décision attaquée, par. 57.

⁶⁵ Décision attaquée, par. 58.

s'appuyant sur des documents joints à la Réponse à la Demande de mise en liberté provisoire, elle a jugé que « certains avoirs de Laurent Gbagbo ou son épouse pourraient ne pas avoir encore été gelés par les autorités ivoiriennes⁶⁶ ». Elle a également conclu qu'il disposait d'un réseau important et bien organisé de soutiens politiques⁶⁷. Rappelant la Décision relative au mandat d'arrêt, elle a noté que Laurent Gbagbo bénéficiait de contacts politiques à l'étranger et, sur la base de documents joints à la Réponse à la Demande de mise en liberté provisoire⁶⁸ et, en particulier, d'un communiqué de presse de février 2012 émanant du parti politique de Laurent Gbagbo, qui appelait entres autres à sa libération⁶⁹, que rien n'indiquait que tel ne soit plus le cas.

32. S'agissant de l'article 58-1-b-ii du Statut, la Chambre préliminaire a rappelé la Décision relative au mandat d'arrêt, dans laquelle il était conclu que le maintien en détention de Laurent Gbagbo apparaissait nécessaire pour éviter que celui-ci fasse obstacle à l'enquête ou à la procédure ou en compromette le déroulement⁷⁰. Tout en prenant note des arguments de Laurent Gbagbo à ce sujet, elle a déclaré, renvoyant à ses conclusions sur le risque de fuite, que des informations révélaient que celui-ci bénéficiait du soutien d'un réseau de partisans et qu'il semblait avoir un motif de faire obstacle à l'enquête dont il fait l'objet⁷¹. Elle a également relevé que, le Procureur ayant communiqué des éléments de preuve à Laurent Gbagbo, le risque pesant sur l'enquête serait accru en cas de mise en liberté⁷². Elle a expliqué que cela « n'abouti[ssait] pas à un principe général selon lequel la communication intégrale des éléments de preuve à charge conduit nécessairement au maintien en détention du suspect », mais qu'il s'agissait d'« une circonstance de fait dont il doit être tenu compte dans le cadre de l'évaluation du niveau de risque pesant sur l'enquête et le

⁶⁶ Décision attaquée, par. 59.

⁶⁷ Décision attaquée, par. 60.

⁶⁸ Décision attaquée, par. 60.

⁶⁹ Décision attaquée, par. 61.

⁷⁰ Décision attaquée, par. 64.

⁷¹ Décision attaquée, par. 65.

⁷² Décision attaquée, par. 66.

déroulement de la procédure devant la Cour en cas de mise en liberté provisoire du suspect »⁷³.

33. S'agissant de l'article 58-1-b-iii du Statut, ayant rappelé les conclusions figurant dans la Décision relative au mandat d'arrêt⁷⁴, la Chambre préliminaire a conclu que des éléments montraient que les partisans de Laurent Gbagbo aspiraient à son retour au pouvoir et, sur la base de la déclaration d'un témoin, [EXPURGÉ]. Elle a conclu que Laurent Gbagbo pourrait les utiliser pour poursuivre la commission de crimes et que, par conséquent, son maintien en détention était également nécessaire au regard de l'article 58-1-b-iii du Statut⁷⁵.

2. Arguments présentés par Laurent Gbagbo à la Chambre d'appel

34. Laurent Gbagbo soutient que la motivation en fait est soit absente des conclusions de la Chambre préliminaire soit manifestement erronée⁷⁶. Quant à la gravité des crimes qui lui sont reprochés et à la peine encourue, en tant qu'éléments pertinents pour déterminer s'il existe un risque de fuite, Laurent Gbagbo souligne qu'aucune charge n'a encore été confirmée à son encontre et qu'il bénéficie de la présomption d'innocence⁷⁷. Il fait valoir que tous les crimes relevant de la compétence de la Cour étant graves, tenir compte de la gravité pour décider d'ordonner le maintien en détention créerait « *de facto* une présomption irréfragable » contre le suspect et donc un renversement de la charge de la preuve⁷⁸. Il cite à l'appui une décision rendue par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), où il est dit que « l'argument de la lourdeur de la peine ne peut pas être invoqué *in abstracto* contre l'accusé dans la mesure où tous les accusés poursuivis devant le Tribunal encourrent une peine lourde s'ils sont reconnus coupables⁷⁹ ». Il rappelle que les peines encourues en vertu du Statut allant de zéro à 30 années d'emprisonnement (voire à l'emprisonnement à perpétuité en cas d'extrême gravité), rien ne permet à la

⁷³ Décision attaquée, par. 66.

⁷⁴ Décision attaquée, par. 68.

⁷⁵ Décision attaquée, par. 69 et 70.

⁷⁶ Mémoire d'appel, par. 14.

⁷⁷ Mémoire d'appel, par. 15.

⁷⁸ Mémoire d'appel, par. 16.

⁷⁹ Mémoire d'appel, par. 17, citant TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, Décision relative à la mise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj, 6 juin 2005, IT-04-84-PT <<http://www.legal-tools.org/doc/b0b1cb/>>, par. 24.

Chambre préliminaire de penser qu'il pourrait être condamné à une lourde peine d'emprisonnement en cas de déclaration de culpabilité⁸⁰.

35. Quant aux conclusions relatives à ses moyens financiers, Laurent Gbagbo fait observer que la Chambre préliminaire s'est contentée de reprendre l'argument du Procureur, à savoir que certains de ses avoirs *pourraient* ne pas avoir encore été gelés, sans que rien n'indique qu'elle l'a vérifié⁸¹. Il relève que la Chambre préliminaire omet de mentionner un rapport du Greffe portant sur son indigence dans le cadre de l'aide judiciaire et fait valoir que cette omission constitue une erreur⁸². Il affirme également qu'elle n'a pas relevé les contradictions de l'argumentation du Procureur : par exemple, comment aurait-il pu avoir accès aux fonds de sa femme ou compter sur des avoirs qui, aux dires du Procureur, étaient en passe d'être gelés⁸³ ?

36. Quant à l'existence d'un réseau de soutien, Laurent Gbagbo fait valoir que la Chambre préliminaire a basé ses conclusions sur des documents datant de septembre 2011, soit 10 mois avant que la Décision attaquée ne soit rendue⁸⁴. Il fait également observer qu'elle confond soutien émanant de partis politiques légaux et existence d'un prétendu réseau de partisans animés d'objectifs illicites⁸⁵ et qu'elle n'a pas expliqué en quoi le soutien d'un parti politique pouvait constituer un risque au regard de l'article 58-1-b-i du Statut⁸⁶. Il déclare que, dans les arguments avancés par le Procureur, rien ne tend à indiquer que les dirigeants du parti politique FPI ont l'intention de le libérer par la force et que c'était au Procureur qu'il incombait de prouver pareille intention⁸⁷. Selon lui, la Chambre préliminaire ne s'est pas interrogée sur l'absence de preuves et s'est contentée de reprendre les arguments du Procureur⁸⁸. Pour statuer, elle semblerait s'être fondée, *in abstracto*, sur son statut politique, un raisonnement qui s'appliquerait également à tout autre suspect devant la Cour⁸⁹.

⁸⁰ Mémoire d'appel, par. 17.

⁸¹ Mémoire d'appel, par. 19.

⁸² Mémoire d'appel, par. 20.

⁸³ Mémoire d'appel, par. 21.

⁸⁴ Mémoire d'appel, par. 23.

⁸⁵ Mémoire d'appel, par. 23.

⁸⁶ Mémoire d'appel, par. 24.

⁸⁷ Mémoire d'appel, par. 25.

⁸⁸ Mémoire d'appel, par. 26.

⁸⁹ Mémoire d'appel, par. 26.

37. Quant à la nécessité de la détention pour éviter qu'il fasse obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ou qu'il en compromette le déroulement, Laurent Gbagbo fait valoir que la Chambre préliminaire n'a pas établi l'existence d'un risque concret⁹⁰. S'agissant du réseau de partisans allégué qu'elle mentionne à l'appui de cette conclusion, Laurent Gbagbo soutient que seule l'existence d'un parti politique a été établie, que si un tel réseau existait, il se serait manifesté, étant donné que sa détention dure depuis plus d'un an⁹¹ et que, même si le Procureur avait rencontré des difficultés à enquêter, il lui incomberait de prouver que Laurent Gbagbo en était responsable⁹². Laurent Gbagbo relève que, loin d'établir son intention de faire obstacle à l'enquête, la Chambre préliminaire s'est contentée de renvoyer à deux autres paragraphes de la Décision attaquée, consacrés au risque de fuite et non à l'intention de faire obstacle à l'enquête⁹³. S'agissant de la communication des preuves, il fait valoir que la Chambre préliminaire n'a pas expliqué en quoi celle-ci augmentait le risque d'obstruction⁹⁴. Selon lui, les conclusions de la Chambre préliminaire sont infondées et trahissent l'esprit du Statut, parce que, celle-ci n'ayant identifié aucune circonstance particulière, ces conclusions priveraient de mise en liberté provisoire tout suspect ayant reçu communication de preuves⁹⁵.

38. Quant à la nécessité de la détention pour empêcher la poursuite de crimes, Laurent Gbagbo soutient qu'au regard de la présomption d'innocence, ce motif de détention doit être appliqué très prudemment⁹⁶. Il soutient qu'aucune preuve ne vient étayer la conclusion qu'[EXPURGÉ]⁹⁷. Il rappelle qu'il est un homme politique et que demander son retour au pouvoir n'est pas un crime⁹⁸.

⁹⁰ Mémoire d'appel, par. 27.

⁹¹ Mémoire d'appel, par. 28.

⁹² Mémoire d'appel, par. 29.

⁹³ Mémoire d'appel, par. 30.

⁹⁴ Mémoire d'appel, par. 33.

⁹⁵ Mémoire d'appel, par. 33.

⁹⁶ Mémoire d'appel, par. 34.

⁹⁷ Mémoire d'appel, par. 35 à 37.

⁹⁸ Décision attaquée, par. 38.

39. En conclusion, tout en se disant conscient que la décision de la Chambre préliminaire ne se fonde pas sur un seul élément pris isolément, Laurent Gbagbo soutient cependant que les erreurs alléguées, prises ensemble, invalident la décision⁹⁹.

3. Arguments présentés par le Procureur à la Chambre d'appel

40. En réponse, le Procureur soutient que, même si Laurent Gbagbo qualifie les erreurs alléguées d'erreurs de droit, celles-ci sont plutôt des erreurs de fait¹⁰⁰ ; il rappelle le critère d'examen de référence et la jurisprudence de la Chambre d'appel à l'égard de ces dernières¹⁰¹, avant de répondre au sujet de chacune. En particulier, il affirme que l'argument de Laurent Gbagbo concernant la gravité des crimes est sans fondement parce que les crimes qui lui sont reprochés sont très graves et que c'est à bon droit que la Chambre préliminaire a tenu compte de cet élément¹⁰².

41. Quant aux moyens financiers de Laurent Gbagbo, le Procureur soutient que la Chambre préliminaire a fondé ses conclusions sur des preuves documentaires qu'il lui avait présentées, [EXPURGÉ], non gelés, ce qui démontrait qu'il était possible que tous ses avoirs n'eussent pas été saisis¹⁰³, contrairement à ce qu'affirmait Laurent Gbagbo dans la Demande de mise en liberté provisoire¹⁰⁴. S'agissant du rapport du Greffe relatif à l'aide judiciaire, le Procureur fait valoir que la Chambre préliminaire n'avait pas à en tenir compte parce qu'il ne reposait que sur très peu de preuves¹⁰⁵.

42. Quant aux arguments relatifs au réseau de partisans de Laurent Gbagbo, le Procureur soutient que la Chambre préliminaire disposait de « [TRADUCTION] preuves abondantes [...] dont la plupart étaient nouvelles », qui montraient les capacités de Laurent Gbagbo, qui pouvait notamment faire passer 140 000 appels téléphoniques à la Cour depuis la Côte d'Ivoire¹⁰⁶. Il soutient que la Chambre préliminaire n'avait pas à distinguer entre les partisans politiques et d'autres réseaux

⁹⁹ Mémoire d'appel, par. 39.

¹⁰⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 17.

¹⁰¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 17 à 19.

¹⁰² Réponse au Mémoire d'appel, par. 21.

¹⁰³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 23.

¹⁰⁴ Demande de mise en liberté provisoire, par. 54.

¹⁰⁵ Réponse au Mémoire d'appel, par. 24.

¹⁰⁶ Réponse au Mémoire d'appel, par. 26.

puisqu'elle était convaincue que « [TRADUCTION] les différents éléments du réseau avaient un objectif commun¹⁰⁷ ».

43. Quant aux arguments relatifs au risque que Laurent Gbagbo fasse obstacle à l'enquête ou qu'il en compromette le déroulement, le Procureur soutient que, dans la Réponse à la Demande de mise en liberté provisoire, il a présenté des éléments de preuve montrant que Laurent Gbagbo avait un motif pour faire obstacle à l'enquête et que c'est notamment sur ces éléments que reposaient les conclusions de la Chambre préliminaire¹⁰⁸. Selon lui, c'est à bon droit que celle-ci a tenu compte du fait qu'il avait communiqué des preuves à Laurent Gbagbo car cela réfutait l'argument, avancé dans la Demande de mise en liberté provisoire, que celui-ci n'était pas au courant de la portée de l'enquête du Procureur¹⁰⁹.

44. Quant aux arguments de Laurent Gbagbo sur la poursuite des crimes, le Procureur fait valoir que des éléments de preuve présentés à la Chambre, dont une déclaration de témoin, [EXPURGÉ]¹¹⁰.

4. Examen par la Chambre d'appel

45. Dans le cadre du deuxième moyen d'appel, Laurent Gbagbo avance plusieurs arguments liés entre eux et qui se recoupent. Pour plus de clarté, ils seront traités ci-après en deux groupes : a) arguments tendant à prouver que la décision n'était pas suffisamment motivée et b) arguments tendant à prouver que les conclusions en fait de la Chambre préliminaire étaient erronées.

a) Motivation insuffisante de la décision

46. Laurent Gbagbo soutient pour l'essentiel que la Chambre préliminaire n'a pas suffisamment motivé sa décision. La Chambre d'appel rappelle que, dans le cadre de décisions relatives à la communication de preuves, elle avait déjà jugé qu'une motivation insuffisante pouvait constituer une erreur de droit¹¹¹. Elle avait conclu :

¹⁰⁷ Réponse au Mémoire d'appel, par. 26.

¹⁰⁸ Réponse au Mémoire d'appel, par. 29.

¹⁰⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 30.

¹¹⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 31.

¹¹¹ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins

Le degré de détail du raisonnement sera fonction des circonstances de l'espèce, mais il est essentiel qu'il indique avec une clarté suffisante le fondement de la décision. Ce raisonnement ne devra pas nécessairement énumérer un à un les éléments d'appréciation soumis à la Chambre préliminaire, mais il doit préciser les faits qu'elle a jugé pertinents pour tirer sa conclusion¹¹².

47. La Chambre d'appel considère que cela s'applique également aux décisions relatives aux demandes de mise en liberté provisoire en vertu de l'article 60-2 du Statut, en particulier parce que l'appel de telles décisions est de droit en application de l'article 82-1-b du Statut¹¹³. Elle insiste sur l'importance du raisonnement dans les décisions portant sur la mise en liberté provisoire. C'est celui-ci qui permet aux parties et, en cas d'appel, à la Chambre d'appel, de comprendre comment la Chambre préliminaire est parvenue à ses conclusions. Il contribue à éviter tout malentendu sur l'approche adoptée. Partant, la Chambre d'appel doit examiner si, comme l'exige la jurisprudence susmentionnée, le raisonnement exposé dans la Décision attaquée « indique avec une clarté suffisante le fondement de la décision ».

d'expurgation introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR (OA5) <<http://www.legal-tools.org/doc/9dfb01/>>, (« l'Arrêt *Lubanga OA5* ») ; voir aussi Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-774-tFRA (OA6) <<http://www.legal-tools.org/doc/d25b45/>>.

¹¹² Arrêt *Lubanga OA5*, par. 20.

¹¹³ Voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Milutinovic et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance de libérer provisoirement Nebojsa Pavkovic, 1^{er} novembre 2005, IT-05-87-AR65.1 <<http://www.legal-tools.org/doc/2fc23d/>>, par. 11, où la Chambre d'appel du TPIY a jugé que « la Chambre de première instance [...] doit à tout le moins motiver ses conclusions concernant [les éléments pertinents] dont elle a tenu compte dans sa décision » ; TPIY, *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, Chambre d'appel, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006, IT-04-84-AR65.2 <<https://www.legal-tools.org/doc/2516fa/>>, par. 10 : « La Chambre d'appel rappelle que dans toute affaire, la Chambre de première instance ne doit indiquer que les éléments dont une chambre de première instance devrait raisonnablement tenir compte dans sa décision. Ces éléments comprennent ceux qu'elle devait prendre en compte pour se prononcer en toute connaissance de cause et de manière raisonnable sur la question de savoir si, en application de l'article 65 B) du Règlement l'accusé se représenterait s'il était mis en liberté provisoire. Une chambre de première instance n'est pas tenue de prendre en compte tous les éléments possibles pour déterminer si elle est convaincue que les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont remplies, mais elle doit au moins indiquer le raisonnement qui lui a permis d'aboutir aux principales conclusions qui fondent sa décision. Par conséquent, la Chambre d'appel juge que la Décision attaquée n'indique aucune raison de considérer que la probabilité que l'Appelant ne se représente pas au procès s'il est libéré augmente en raison de l'incertitude quant à ses ressources et de l'imprécision de ses projets. Par ces motifs, ce moyen d'appel est admis » [notes de bas de page non reproduites].

48. La Chambre d'appel relève que dans la Décision attaquée, le raisonnement relatif à l'article 58-1-b du Statut est assez sommaire. En particulier, la Chambre préliminaire n'a pas exposé en détail son analyse des éléments de preuve présentés par le Procureur ni la manière dont elle est arrivée à ses conclusions factuelles. Au contraire, elle a énoncé ses conclusions en se contentant de renvoyer, en note de bas de page, aux éléments de preuve sur lesquels elle s'était appuyée. Cependant, en dépit de ces lacunes, la Chambre d'appel ne considère pas que la Décision attaquée soit à ce point dépourvue de raisonnement que l'on puisse dire que la Chambre préliminaire a failli à son obligation de rendre une décision motivée et commis, de ce fait, une erreur de droit.

49. En effet, même si le raisonnement est assez sommaire, on comprend tout de même comment la Chambre préliminaire a abouti à ses conclusions, ce qui permet à Laurent Gbagbo d'exercer son droit de recours. En particulier, si le raisonnement de la Décision attaquée est lu en conjonction avec les éléments de preuve mentionnés dans les notes de bas de page et avec les arguments avancés par Laurent Gbagbo et le Procureur, les conclusions relatives aux motifs de détention en vertu de l'article 58-1-b-i à iii du Statut sont claires, tout comme leur fondement. Partant, même si la Chambre préliminaire aurait dû exposer un raisonnement plus complet, la Décision attaquée respecte tout de même le degré de raisonnement minimum requis pour qu'une décision soit motivée, établi dans l'Arrêt *Lubanga OA 5* cité plus haut. En l'espèce, la Chambre préliminaire a bien expliqué comment elle avait abouti à ses conclusions, quoique d'une manière assez condensée. Sur ce point, la Chambre d'appel insiste vivement sur la nécessité pour la Chambre préliminaire de donner un raisonnement plus complet lorsqu'elle réexaminera à l'avenir la détention de Laurent Gbagbo, notamment s'agissant des motifs de détention en application des articles 58-1-b-ii et iii du Statut, pour lesquels le raisonnement n'est pas aussi détaillé qu'il pourrait l'être.

50. En somme, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Laurent Gbagbo selon lequel la Chambre préliminaire a failli à son obligation de rendre une décision motivée.

b) Erreurs de fait alléguées

51. Les autres arguments qu'avance Laurent Gbagbo dans le cadre du deuxième moyen d'appel portent sur ce qu'il présente comme des erreurs de fait, et combattent les conclusions de la Chambre préliminaire à propos de l'article 58-1-b-i à iii du Statut. La Chambre d'appel a expliqué sa démarche à cet égard de la manière suivante :

[TRADUCTION] La Chambre d'appel a jugé qu'une chambre préliminaire ou de première instance commet une telle erreur lorsqu'elle interprète erronément les faits, ignore des faits pertinents ou tient compte de faits étrangers aux questions pendantes. Sur ce point, elle a souligné que l'appréciation des éléments de preuve incombe en premier lieu à la chambre concernée. Pour déterminer si la Chambre préliminaire a mal interprété des faits dans une décision relative à la mise en liberté provisoire, la Chambre d'appel « se range à l'avis de [la chambre préliminaire] ou lui reconnaît une marge d'appréciation souveraine, que ce soit pour les déductions opérées à partir des preuves disponibles ou pour le poids accordé aux différents éléments de fait qui militent pour ou contre la détention ». Partant, la Chambre d'appel « intervient uniquement en cas d'erreur évidente, c'est-à-dire lorsqu'elle ne voit pas comment la chambre concernée a pu raisonnablement tirer la conclusion en cause des éléments de preuve dont elle disposait »¹¹⁴.

52. Dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana* le 14 juillet 2011 (« l'Arrêt *Mbarushimana OA* »)¹¹⁵, la Chambre d'appel avait relevé que le simple désaccord de l'appelant, avec les conclusions que la Chambre préliminaire a tirées des faits disponibles ou avec le poids qu'elle a accordé à des éléments particuliers, ne suffit pas pour établir l'existence d'une erreur manifeste¹¹⁶. Elle a apprécié les arguments de Laurent Gbagbo sur la base de ce critère.

ii) Article 58-1-b-i du Statut

53. S'agissant de la nécessité de maintenir Laurent Gbagbo en détention pour garantir sa comparution devant la Cour, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre préliminaire a conclu que la détention était justifiée en raison de l'intention de fuir de Laurent Gbagbo, qu'elle a déduite de la gravité des charges retenues à son encontre, susceptibles d'entraîner une lourde peine d'emprisonnement, et de ses motifs

¹¹⁴ Arrêt *Bemba OA 10*, par. 16 [notes de bas de page non reproduites].

¹¹⁵ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Callixte Mbarushimana contre la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire rendue le 19 mai 2011 par la Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/10-283-tFRA (OA) <<http://www.legal-tools.org/doc/710b4c/>>.

¹¹⁶ Arrêt *Mbarushimana OA*, par. 21 et 31.

politiques¹¹⁷, et en raison de la disponibilité de moyens pour s'enfuir, c'est-à-dire de fonds (considérant que tous ses avoirs pourraient ne pas avoir été gelés)¹¹⁸, de contacts internationaux et d'un réseau de soutien ayant pour but avoué la libération de Laurent Gbagbo¹¹⁹. Laurent Gbagbo conteste chacune de ces conclusions.

54. Quant à l'argument selon lequel le raisonnement de la Chambre préliminaire sur la gravité des charges s'applique à tout suspect devant la Cour et constitue par conséquent une présomption irréfragable, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà reconnu que la gravité des charges et la probabilité d'une lourde peine d'emprisonnement sont des éléments pertinents pour statuer sur la mise en liberté provisoire¹²⁰. Elle ne considère pas que s'appuyer sur ces éléments, parmi d'autres, constitue une « présomption irréfragable ». L'important est de déterminer si un élément se vérifie pour la personne détenue considérée. En l'espèce, il ne fait aucun doute que les charges portées par le Procureur contre Laurent Gbagbo et pour lesquelles un mandat d'arrêt a été délivré – crimes contre l'humanité ayant pris la forme de meurtre, de viol et d'autres formes de violences sexuelles, et autres actes inhumains et de persécution¹²¹ – sont graves et peuvent conduire au prononcé d'une lourde peine en cas de déclaration de culpabilité. L'important n'est pas que les charges retenues contre certains autres suspects traduits devant la Cour ou contre tous puissent être tout aussi graves car, même si c'était le cas, cela n'enlèverait rien au fait que les charges retenues contre Laurent Gbagbo *sont* graves¹²². Partant, l'argument avancé par Laurent Gbagbo, à savoir que retenir la gravité crée une présomption irréfragable, doit être écarté. La gravité est un élément que la Chambre préliminaire était fondée à prendre en considération.

55. Quant à l'argument relatif à l'accès de Laurent Gbagbo à des ressources financières, la Chambre d'appel relève que, contrairement aux affirmations de Laurent

¹¹⁷ Décision attaquée, par. 56 et 57.

¹¹⁸ Décision attaquée, par. 58 et 59.

¹¹⁹ Décision attaquée, par. 60 et 61.

¹²⁰ Voir Arrêt *Mbarushimana OA*, par. 21, avec d'autres références.

¹²¹ Voir Décision relative au mandat d'arrêt, par. 55 et suiv.

¹²² Voir aussi Arrêt *Mbarushimana OA*, par. 24, dans lequel la Chambre d'appel a expliqué, sur les réseaux de soutien financier, que « la question de savoir si d'autres suspects bénéficient probablement du soutien financier d'un réseau est sans incidence sur celle de savoir si Callixte Mbarushimana pouvait avoir accès à ce réseau ».

Gbagbo qui soutient que « le peu d'avoirs dont il dispose a été gelé¹²³ », des éléments de preuve présentés à la Chambre préliminaire montraient que des avoirs lui appartenant ou appartenant à sa femme ne l'étaient pas encore¹²⁴. De ce fait, il n'était pas déraisonnable que la Chambre préliminaire déduise que Laurent Gbagbo pouvait disposer d'autres avoirs dont la Cour n'était pas encore informée, comme le Procureur l'a fait valoir dans la Réponse à la Demande de mise en liberté provisoire¹²⁵.

56. Quant à l'argument selon lequel la Chambre préliminaire n'a pas établi qu'il existait réellement d'autres avoirs qui n'avaient pas été gelés, mais seulement que certains avoirs *pourraient* ne pas l'avoir été, la Chambre d'appel considère qu'il suffisait que la Chambre préliminaire établisse qu'il était *possible* que Laurent Gbagbo dispose des avoirs nécessaires pour prendre la fuite. À cet égard, elle rappelle avoir jugé dans l'Arrêt *Katanga OA 4* que la détermination de la nécessité de la détention en vertu de l'article 58-1-b du Statut, « touche à la possibilité, et non à la certitude, qu'un événement survienne à l'avenir¹²⁶ ». Partant, il suffisait que, sur la base d'éléments de preuve concrets, la Chambre préliminaire établisse l'existence d'un risque que Laurent Gbagbo dispose des moyens financiers pour prendre la fuite.

57. Quant à l'argument que la Chambre préliminaire n'aurait pas tenu compte des conclusions du Greffe sur la situation financière de Laurent Gbagbo au regard de l'aide judiciaire, la Chambre d'appel note que la décision du Greffe de lui accorder le bénéfice de l'aide judiciaire était provisoire et subordonnée aux résultats de ses enquêtes supplémentaires sur sa situation financière. Dans cette décision, il était dit en particulier que des informations publiques faisaient état de biens lui appartenant¹²⁷. Partant, contrairement à ce qu'affirme Laurent Gbagbo, le Greffe n'a pas tiré de conclusions définitives sur son indigence et on ne saurait reprocher à la Chambre préliminaire de ne pas avoir tenu compte de la décision du Greffe dans la Décision attaquée.

¹²³ Demande de mise en liberté provisoire, par. 54.

¹²⁴ Voir les documents mentionnés dans la Décision attaquée, à la note de bas de page 74.

¹²⁵ Réponse à la Demande de mise en liberté provisoire, par. 20.

¹²⁶ Arrêt *Katanga OA 4*, par. 21.

¹²⁷ Corrigendum à la « Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par M. Laurent Gbagbo », 3 janvier 2012, ICC-02/11-01/11-22-Anx-Corr <<http://www.legal-tools.org/doc/cc5813/>>, p. 3 et 5.

58. Laurent Gbagbo se trompe de cible lorsqu'il soutient que la Chambre préliminaire n'a pas répondu à ce qu'il qualifie de « contradictions » dans les arguments du Procureur, c'est-à-dire aux questions de savoir si les avoirs découverts suffiraient à organiser la fuite de Laurent Gbagbo, comment il pourrait avoir accès aux avoirs de sa femme et comment il pourrait compter sur des avoirs sur le point d'être gelés¹²⁸. On l'a dit plus haut, la Chambre préliminaire a déduit de l'existence d'avoirs récemment découverts que Laurent Gbagbo pourrait posséder *d'autres* avoirs qui n'ont pas encore été gelés. Par conséquent, elle n'avait pas à déterminer si Laurent Gbagbo pourrait accéder aux avoirs récemment découverts ou si leur valeur était suffisante pour lui permettre de fuir.

59. Quant à l'existence d'un réseau de soutien, Laurent Gbagbo fait valoir en substance que la Chambre préliminaire a seulement pu établir qu'un parti politique, le FPI, le soutenait politiquement, mais qu'aucun élément ne prouvait que la tête du FPI avait l'intention de l'aider à prendre la fuite. Pour la Chambre d'appel, ces arguments n'établissent pas que la Décision attaquée contient une erreur manifeste. L'existence d'un parti politique qui soutient le détenu est un élément à prendre en considération pour déterminer si le maintien en détention apparaît nécessaire en vertu de l'article 58-1-b-i du Statut, parce qu'un tel soutien pourrait véritablement faciliter sa fuite. De plus, la Chambre d'appel rappelle que dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a relevé que les partisans avaient pu « se mobiliser pour que soient passés plus de 140 000 appels téléphoniques à la Cour sur une courte période en décembre 2011¹²⁹ ». Contrairement à ce qu'affirme Laurent Gbagbo, cela montre de quoi ce réseau de soutien est capable pour lui.

60. Il est erroné en fait de soutenir que la Chambre préliminaire s'est uniquement fondée sur des documents remontant à septembre 2011 pour conclure que rien n'indiquait que le réseau de soutien avait cessé ses activités¹³⁰ : pour étayer cette conclusion, la Chambre préliminaire a mentionné plusieurs documents dans les notes de bas de page 77 à 79 de la Décision attaquée, y compris des documents récents,

¹²⁸ Voir Mémoire d'appel, par. 21.

¹²⁹ Décision attaquée, par. 60.

¹³⁰ Mémoire d'appel, par. 23.

datant de la fin mai 2012. La Chambre d'appel relève en outre que Laurent Gbagbo ne formule de grief sur la teneur ou la fiabilité d'aucun des éléments retenus par la Chambre préliminaire pour établir l'existence d'un réseau de soutien. On l'a dit plus haut, il ne suffit pas que l'appelant se contente d'exprimer un désaccord avec les conclusions auxquelles a abouti la Chambre préliminaire en statuant la mise en liberté provisoire. Il est tenu d'identifier une erreur manifeste dans la Décision attaquée.

61. En somme, la Chambre d'appel ne discerne aucune erreur manifeste dans la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle le maintien en détention de Laurent Gbagbo apparaît nécessaire pour garantir sa comparution.

iii) Article 58-1-b-ii du Statut

62. S'agissant de l'article 58-1-b-ii du Statut, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre préliminaire a conclu que le maintien en détention apparaissait nécessaire pour garantir que Laurent Gbagbo ne ferait pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ni n'en compromettrait le déroulement, en raison de l'existence d'un réseau de soutien, de ses motifs de faire obstacle à l'enquête sur les crimes qui lui sont reprochés et du fait qu'il connaissait bien les éléments de preuve à charge¹³¹. Laurent Gbagbo avance des arguments portant sur les trois aspects de la conclusion de la Chambre préliminaire.

63. Quant aux arguments portant sur le réseau de soutien¹³², la Chambre d'appel relève que dans la partie de la Décision attaquée consacrée à l'article 58-1-b-ii du Statut, la Chambre préliminaire renvoie aux conclusions auxquelles elle est parvenue sur ce point dans le cadre de l'article 58-1-b-i. De l'avis de la Chambre d'appel, il ne peut être reproché à la Chambre préliminaire d'avoir procédé par renvoi car il n'est pas déraisonnable de supposer qu'un réseau de soutien susceptible d'aider la personne détenue à prendre la fuite puisse aussi l'aider à faire obstacle à l'enquête ou à la procédure ou à en compromettre le déroulement. On l'a dit plus haut¹³³, la Chambre préliminaire n'a fait aucune erreur dans ses conclusions relatives au réseau de soutien. Partant, les arguments de Laurent Gbagbo sur ce point sont rejetés.

¹³¹ Décision attaquée, par. 65 et 66.

¹³² Mémoire d'appel, par. 28 et 29.

¹³³ Paragraphes 59 et suiv.

64. Quant à l'argument de Laurent Gbagbo, selon qui les conclusions de la Chambre préliminaire concernant son intention de faire obstacle à l'enquête ne sont pas étayées par les éléments de preuve, la Chambre d'appel rappelle qu'à l'appui de sa conclusion, la Chambre préliminaire a renvoyé à ses conclusions relatives à l'intention de Laurent Gbagbo de prendre la fuite et à ses ressources pour ce faire, et notamment aux motifs politiques le poussant à prendre la fuite (paragraphe 56 et 57 de la Décision attaquée). La Chambre d'appel considère que l'intention de prendre la fuite et celle de faire obstacle à l'enquête ont la même finalité puisqu'elles visent toutes deux à empêcher que le procès ne se tienne ou à tout le moins qu'il ne repose sur tous les éléments de preuve pertinents. Partant, les conclusions relatives tant à l'intention de prendre la fuite qu'à celle de faire obstacle à l'enquête reposaient sur des éléments de preuve qui se recoupaient. S'il aurait été préférable que la Chambre préliminaire fournisse des explications plus détaillées, l'argument de Laurent Gbagbo, qui soutient que la conclusion de la Chambre préliminaire sur son intention de faire obstacle à l'enquête n'était pas étayée, n'est pas pour autant convaincant.

65. Quant à l'argument de Laurent Gbagbo, selon qui la Chambre préliminaire aurait dû expliquer les circonstances précises rendant impossible sa mise en liberté en raison de la communication des preuves, la Chambre d'appel observe que la Chambre préliminaire a conclu qu'en raison de la communication des preuves, le risque pesant sur l'enquête et la procédure devant la Cour serait « accru » s'il était libéré¹³⁴. Pour la Chambre d'appel, cette conclusion ne peut être prise en défaut. La communication donne au détenu une meilleure connaissance de l'enquête du Procureur. Elle peut donc constituer un élément pertinent pour se prononcer dans le cadre de l'article 58-1-b-ii du Statut. Partant, la Chambre d'appel considère que la Chambre préliminaire n'avait pas à expliquer les circonstances précises liées à la communication des preuves et à la manière dont celle-ci accroissait le risque. Elle souligne cependant que la communication des preuves ne signifie pas nécessairement que le détenu ne peut être mis en liberté. Elle est un élément que la Chambre préliminaire peut prendre en considération pour déterminer si le maintien en détention apparaît nécessaire aux fins

¹³⁴ Décision attaquée, par. 66.

de l'article 58-1-b-ii du Statut. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments de Laurent Gbagbo.

66. En somme, la Chambre d'appel ne discerne aucune erreur manifeste s'agissant de la conclusion que le maintien en détention de Laurent Gbagbo apparaît nécessaire pour garantir qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure ni n'en compromettra le déroulement.

iv) Article 58-1-b-iii du Statut

67. S'agissant de l'article 58-1-b-iii du Statut, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre préliminaire a conclu que le maintien en détention de Laurent Gbagbo apparaissait nécessaire au motif que des informations révélaient que ses partisans tentaient de le ramener au pouvoir. En particulier, elle s'est fondée sur la déclaration d'un témoin [EXPURGÉ].

68. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre préliminaire a tiré ses conclusions sur l'article 58-1-b-iii du Statut en l'absence de tout élément de preuve, comme l'affirme Laurent Gbagbo. Quant aux [EXPURGÉ], elle a spécifiquement fait référence à une déclaration de témoin. Comme Laurent Gbagbo déclare qu'il est de notoriété publique que les dirigeants de l'opposition ont été contraints de quitter le pays [EXPURGÉ]¹³⁵, la Chambre d'appel considère qu'il se contente de faire une autre lecture des preuves, ce qui, on l'a dit plus haut, ne suffit pas pour établir que la Décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste.

69. La Chambre d'appel considère que le fait que le Procureur n'a pas présenté de nouvel élément de preuve sur ce point n'entache pas la Décision attaquée d'une erreur manifeste. On l'a dit plus haut à propos du premier moyen d'appel¹³⁶, pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire en application de l'article 60-2 du Statut, la Chambre préliminaire doit déterminer à nouveau s'il existe des faits justifiant la détention. Cependant, cela n'exclut pas que la Chambre préliminaire puisse baser sa décision sur des éléments de preuve dont elle disposait déjà lors de la délivrance du mandat d'arrêt, pour autant qu'elle soit convaincue qu'au jour de la décision prise en

¹³⁵ Mémoire d'appel, par. 36.

¹³⁶ Voir paragraphe 23.

application de l'article 60-2 du Statut, ceux-ci justifient la conclusion considérée. L'argument avancé par Laurent Gbagbo sur ce point n'est donc pas convaincant.

70. Laurent Gbagbo reproche à la Chambre préliminaire de ne pas avoir dit pourquoi elle considérait que des crimes seraient commis [EXPURGÉ], ni quel type de crimes elle redoutait, mais son argument n'est pas convaincant. Le motif de détention visé à l'article 58-1-b-iii du Statut est le risque que la commission de crimes se poursuive ; partant, la question qui se pose est celle de crimes qui seraient commis *à l'avenir*, lesquels par nature ne peuvent être précisés en détail. Dans le contexte de la Décision attaquée, il est clair que les « autres crimes » que mentionne la Chambre préliminaire seraient similaires à ceux qu'aurait commis Laurent Gbagbo et pour lesquels il est poursuivi devant la Cour. La raison en est qu'il est reproché à Laurent Gbagbo d'avoir commis des crimes contre l'humanité dans le cadre d'une lutte de pouvoir pour la présidence de la Côte d'Ivoire ; [EXPURGÉ]. La Chambre d'appel ne considère pas que l'approche adoptée par la Chambre préliminaire viole la présomption d'innocence. En vertu de l'article 66-1 du Statut, Laurent Gbagbo bénéficie de la présomption d'innocence dans le cadre des accusations portées contre lui ; en revanche, concernant l'article 58-1-b-iii du Statut, la Chambre préliminaire avait le droit de tenir compte du fait qu'il est soupçonné d'avoir commis des crimes contre l'humanité et que, dans ces circonstances spécifiques et au vu des informations portées à la connaissance de la Chambre, il existe un risque qu'il puisse commettre d'autres crimes s'il est mis en liberté. Enfin, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Laurent Gbagbo selon lequel la Chambre préliminaire aurait considéré qu'en soi, demander le retour au pouvoir de Laurent Gbagbo constituerait un crime. Il ressort clairement du contexte de la Décision attaquée que ce n'est pas ce qu'a voulu dire la Chambre préliminaire.

71. En conclusion, la Chambre d'appel estime que la Chambre préliminaire n'a commis aucune erreur manifeste en concluant que le maintien en détention de Laurent Gbagbo apparaissait nécessaire pour l'empêcher de poursuivre la commission de crimes.

C. Troisième moyen d'appel

72. Comme troisième moyen d'appel, Laurent Gbagbo met en avant que la décision rendue par la Chambre préliminaire sur la question de la liberté sous conditions est dépourvue de base légale.

1. Passages pertinents de la Décision attaquée

73. Sur la demande mise en liberté sous conditions [EXPURGÉ] présentée par Laurent Gbagbo, la Chambre préliminaire a rappelé, en renvoyant aux arrêts de la Chambre d'appel du 19 août 2011¹³⁷ et du 23 novembre 2011¹³⁸ rendus dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'Arrêt Bemba OA 7 » et « l'Arrêt Bemba OA 9 », respectivement) que lorsqu'elle conclut que le maintien en détention est nécessaire, la Chambre a le pouvoir discrétionnaire d'examiner si les risques visés à l'article 58-1-b pourraient être atténués par l'imposition de conditions¹³⁹. Elle a pris note des assurances et propositions de [EXPURGÉ]¹⁴⁰ mais a conclu qu'« aucune condition autre que la détention ne suffirait à réduire [les risques visés à l'article 58-1-b du Statut]¹⁴¹ ». Elle a en particulier conclu qu'« il suffirait de donner à Laurent Gbagbo la possibilité de communiquer effectivement avec des membres de son réseau pour qu'il puisse prendre la fuite, faire obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ou commettre des crimes relevant de la compétence de la Cour » et que « seule la détention au siège de la Cour permet de répondre efficacement aux risques existants »¹⁴². Elle a donc rejeté la demande de mise en liberté sous conditions¹⁴³.

2. Arguments présentés par Laurent Gbagbo à la Chambre d'appel

74. Laurent Gbagbo soutient que le rejet de la demande de mise en liberté sous conditions par la Chambre préliminaire est dépourvu de base légale. Il affirme que

¹³⁷ *Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 27 June 2011 entitled "Decision on Applications for Provisional Release"*, ICC-01/05-01/08-1626-Conf (OA 7) ; version publique expurgée ICC-01/05-01/08-1626-Red (OA 7) <<http://www.legal-tools.org/doc/64dc49/>>.

¹³⁸ *Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 26 September 2011 entitled "Decision on the accused's application for provisional release in light of the Appeals Chamber's judgment of 19 August 2011"*, ICC-01/05-01/08-1937-Conf (OA 9) ; version publique expurgée ICC-01/05-01/08-1937-Red2 (OA 9) <<http://www.legal-tools.org/doc/0195e1/>>.

¹³⁹ Décision attaquée, par. 72.

¹⁴⁰ Décision attaquée, par. 73.

¹⁴¹ Décision attaquée, par. 74.

¹⁴² Décision attaquée, par. 74.

¹⁴³ Décision attaquée, par. 74.

celle-ci n'a pas examiné en détail les conditions de mise en liberté proposées et le fait que [EXPURGÉ] avait proposé de mettre en œuvre toute condition qu'elle ordonnerait¹⁴⁴. Selon lui, sans évaluation des propositions faites concrètement, une demande de mise en liberté sous conditions n'a *de facto* aucune chance d'aboutir¹⁴⁵. Il affirme également que le raisonnement ayant conduit la Chambre préliminaire à dire que [EXPURGÉ] n'était pas en mesure de surveiller efficacement les communications de Laurent Gbagbo manquait d'éléments pour l'étayer¹⁴⁶. Il rappelle que le Procureur a fait valoir dans la Réponse à la Demande de mise en liberté provisoire que [EXPURGÉ], insinuant par là qu'on ne pouvait se fier à [EXPURGÉ]¹⁴⁷. Il soutient que la Chambre préliminaire a suivi ces arguments, [EXPURGÉ]¹⁴⁸.

3. Arguments présentés par le Procureur à la Chambre d'appel

75. En réponse, le Procureur rappelle que la Chambre d'appel a jugé que l'examen des conditions de mise en liberté relevait du pouvoir discrétionnaire et fait observer qu'en l'espèce, la Chambre préliminaire *a bien* examiné si la mise en liberté sous conditions serait possible mais que, ayant conclu que tel n'était pas le cas, elle n'était pas obligée d'examiner les propositions et garanties de [EXPURGÉ]¹⁴⁹.

4. Examen par la Chambre d'appel

76. Le troisième moyen d'appel soulève la question de savoir si la Chambre préliminaire a commis une erreur en n'examinant pas en détail les propositions et garanties de [EXPURGÉ] et en se contentant de déclarer de manière générale qu'« aucune condition autre que la détention ne suffirait à réduire [les risques visés à l'article 58-1-b du Statut]¹⁵⁰ ». La Chambre d'appel a déjà traité de la mise en liberté sous conditions et de la manière dont une chambre préliminaire devrait traiter la proposition d'un État d'accueillir un détenu mis en liberté sous conditions. Elle a notamment expliqué, dans l'Arrêt *Bemba OA 2*, que :

¹⁴⁴ Mémoire d'appel, par. 41 et 42.

¹⁴⁵ Mémoire d'appel, par. 43.

¹⁴⁶ Mémoire d'appel, par. 44.

¹⁴⁷ Mémoire d'appel, par. 45 et 46.

¹⁴⁸ Mémoire d'appel, par. 47.

¹⁴⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 34 et 35.

¹⁵⁰ Décision attaquée, par. 74.

[U]ne décision de mise en liberté provisoire [...] ne relève pas de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1-b du Statut ne sont pas remplies, elle doit mettre la personne en liberté, avec ou sans conditions. Toutefois, si cette mise en liberté entraînerait l'un des risques visés à l'article 58-1-b du Statut, la Chambre peut [...] examiner quelles conditions sont propres à réduire [...] les risques en question. [...] Le résultat de cet examen en deux étapes est une décision unique aux éléments indissociables qui accorde la mise en liberté sous condition sur la base de conditions spécifiques et qu'il est possible de mettre en œuvre¹⁵¹.

77. Dans l'Arrêt *Bemba OA 7*, la Chambre d'appel a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] S'agissant de la mise en liberté sous conditions, la Chambre d'appel rappelle que l'examen des conditions de mise en liberté est discrétionnaire et que la mise en liberté sous conditions est possible dans deux situations : 1) lorsqu'une chambre, même si elle est convaincue que les conditions visées à l'article 58-1-b ne sont pas remplies, juge cependant opportun de poser des conditions à la mise en liberté d'une personne et 2) lorsque les risques visés à l'article 58-1-b sont réels, mais que la chambre considère que certaines conditions de mise en liberté peuvent les réduire. Ainsi, dans une situation comme celle à l'examen, lorsque la chambre de première instance a conclu que la détention était nécessaire pour garantir que la personne comparaitrait au procès, elle dispose du pouvoir discrétionnaire d'examiner si certaines conditions peuvent réduire le risque de fuite et d'ordonner la mise en liberté sous conditions. Cependant, comme il y va de la liberté d'une personne, si une chambre examine la question de la mise en liberté conditionnelle et qu'un État a donné d'une façon générale son accord en indiquant être en mesure d'accueillir un détenu et d'appliquer des conditions, la chambre doit inviter l'État en question à faire part de ses observations quant à sa capacité à mettre en œuvre les conditions particulières dont elle a dressé la liste. Selon les circonstances, la chambre peut demander à l'État des éléments d'information supplémentaires si elle considère que les observations présentées sont insuffisantes pour lui permettre de prendre une décision éclairée. Cela ne signifie pas que la chambre, une fois qu'elle reçoit les observations de l'État en question, est tenue d'accorder la mise en liberté sous condition. Cela signifie seulement qu'elle doit demander des informations lui permettant de prendre une décision éclairée¹⁵².

78. Dans l'Arrêt *Bemba OA 9*, la Chambre d'appel a expliqué ce qui suit :

[TRADUCTION] Les obligations identifiées par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Bemba OA 7*, à savoir préciser les éventuelles conditions de mise en liberté et, si nécessaire, demander de plus amples informations, doivent être comprises dans ce contexte. Elles n'ont lieu d'être que lorsque a) la chambre

¹⁵¹ Arrêt *Bemba OA 2*, par. 105.

¹⁵² Arrêt *Bemba OA 7*, par. 55.

examine la question de la mise en liberté sous conditions ; b) un État a indiqué sa volonté d'une façon générale et sa capacité d'accueillir un détenu sur son territoire ; et c) la chambre n'a pas suffisamment d'informations sur les conditions de la mise en liberté pour pouvoir prendre une décision éclairée¹⁵³.

79. Il découle de cette jurisprudence que même si un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 58-1-b du Statut sont avérés – comme c'est le cas en l'espèce –, la chambre préliminaire a le pouvoir discrétionnaire d'envisager la mise en liberté sous conditions. Sur ce point, la Chambre d'appel relève que la chambre préliminaire doit exercer ce pouvoir judicieusement et en pleine connaissance du fait que la liberté d'une personne est en jeu. Partant, quand un État a proposé d'accueillir un détenu et de mettre en œuvre certaines conditions, il incombe à la chambre préliminaire d'examiner la mise en liberté sous conditions. Par contre, quand aucune proposition de cette sorte n'a été faite et qu'aucune ne va de soi, elle est entièrement libre dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'examiner la mise en liberté sous conditions.

80. Dans le cas présent, la Chambre d'appel relève que la Chambre préliminaire n'a pas ignoré les propositions de [EXPURGÉ] puisqu'elle en a expressément pris note¹⁵⁴. Cependant, malgré ces propositions, elle a rejeté la demande de mise en liberté sous conditions de Laurent Gbagbo, aucune condition ne pouvant à son sens réduire les risques constatés. Elle aurait certes pu expliquer cette conclusion plus en détail, mais elle a tout de même noté les risques liés à la communication de Laurent Gbagbo avec le monde extérieur et conclu que seule la détention au quartier pénitentiaire de la Cour permettait de répondre efficacement à ces risques¹⁵⁵. Dans ce cadre, elle a renvoyé aux arguments que le Procureur avait avancés à ce sujet dans sa Réponse à la Demande de mise en liberté provisoire. Ayant rejeté la possibilité d'une mise en liberté sous conditions, elle n'était pas tenue d'examiner plus avant les propositions de [EXPURGÉ]. La Chambre d'appel ne discerne aucune erreur dans le traitement que la Chambre préliminaire a réservé aux propositions de [EXPURGÉ] ; par conséquent, les arguments avancés par Laurent Gbagbo dans le cadre de ce moyen d'appel doivent être rejetés.

¹⁵³ Arrêt *Bemba OA 9*, par. 35.

¹⁵⁴ Décision attaquée, par. 73.

¹⁵⁵ Décision attaquée, par. 74.

D. Quatrième moyen d'appel

81. Comme quatrième moyen d'appel, Laurent Gbagbo met en avant que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en concluant que l'état de santé ne pouvait servir de base à une mise en liberté provisoire.

1. Passages pertinents de la Décision attaquée

82. Dans la Demande de mise en liberté provisoire, Laurent Gbagbo a fait valoir qu'il devait être mis en liberté provisoire notamment en raison de son état de santé¹⁵⁶. Il a fait observer que le procès serait inéquitable s'il n'était pas apte à être jugé. Compte tenu de sa maladie, il a affirmé qu'un procès équitable n'était pas possible et que « [l]'état de santé est donc un élément à prendre en compte dans la demande de mise en liberté¹⁵⁷ ». De plus, il a soutenu que « [p]artant du constat que [son] état de santé actuel ne lui permet pas de préparer son procès et d'y participer, [...] il devrait être mis en liberté afin d'être placé dans les conditions optimales lui permettant de recouvrer l'intégralité de ses facultés et par conséquent de participer à son procès¹⁵⁸ ».

83. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a rejeté ces arguments. Elle a noté que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), le Règlement de la Cour et celui du Greffe « prescrivent des procédures spécifiques lorsque la santé d'un suspect est en cause » mais qu'ils « ne prévoient aucunement la mise en liberté, provisoire ou sous condition, pour répondre à de telles situations »¹⁵⁹. Elle a relevé qu'en vertu du Règlement de la Cour, le traitement médical d'une personne détenue se déroule, autant que possible, au quartier pénitentiaire et, en tout cas, dans le cadre d'une détention continue¹⁶⁰. Elle a également relevé que la règle 135 du Règlement prévoit une procédure spécifique lorsque se pose la question de l'aptitude d'une personne à être jugée, que Laurent Gbagbo a déclenché cette procédure et que les rapports des experts concernant son état de santé physique, psychologique et psychiatrique devaient être remis sous peu¹⁶¹. Elle a conclu que « la

¹⁵⁶ Demande de mise en liberté provisoire, par. 95 et suiv.

¹⁵⁷ Demande de mise en liberté provisoire, par. 101.

¹⁵⁸ Demande de mise en liberté provisoire, par. 103.

¹⁵⁹ Décision attaquée, par. 75.

¹⁶⁰ Décision attaquée, par. 76.

¹⁶¹ Décision attaquée, par. 77 et 78.

mise en liberté provisoire ou sous condition ne [pouvait] être ordonnée en raison de l'état de santé allégué de Laurent Gbagbo¹⁶² ».

2. Arguments présentés par Laurent Gbagbo à la Chambre d'appel

84. Laurent Gbagbo soutient que l'approche retenue par la Chambre préliminaire est trop stricte et qu'elle constitue une erreur de droit, car elle ne tient aucun compte de ses droits fondamentaux¹⁶³. Il rappelle que dans l'affaire *Bemba*, la Chambre préliminaire avait accordé la mise en liberté pour raisons d'humanité et que la mise en liberté pour raisons d'humanité et de santé est courante au TPIY¹⁶⁴. Il affirme qu'en l'espèce, sa mise en liberté est essentielle pour qu'il recouvre la santé¹⁶⁵. C'est à tort, selon lui, que la Chambre préliminaire a limité son examen à la question de savoir si la mise en liberté était une mesure prévue par les textes, alors qu'il s'agissait de savoir si son état de santé était une *raison* justifiant sa mise en liberté¹⁶⁶. Il fait valoir que celle-ci était la seule solution réaliste pour améliorer son état de santé et que la Chambre, en tant que gardienne des droits de l'accusé, aurait dû l'ordonner¹⁶⁷.

3. Arguments présentés par le Procureur à la Chambre d'appel

85. En réponse, le Procureur soutient que c'est à bon droit que la Chambre préliminaire a examiné la question de l'état de santé de Laurent Gbagbo au regard de la règle 135 du Règlement et conclu qu'il ne pouvait être mis en liberté pour raisons de santé¹⁶⁸. Il fait valoir que l'affaire *Bemba* n'étaye aucunement les arguments de Laurent Gbagbo parce que Jean-Pierre Bemba, « bien que brièvement en dehors du quartier pénitentiaire de la Cour¹⁶⁹ », était en permanence en détention. D'après lui, la référence à la pratique du TPIY est vaine parce que le cadre juridique au Tribunal est différent de celui de la Cour¹⁷⁰. Il fait valoir en outre qu'ayant jugé que la mise en liberté sous conditions était impossible, la Chambre préliminaire n'avait pas à

¹⁶² Décision attaquée, par. 79.

¹⁶³ Mémoire d'appel, par. 48.

¹⁶⁴ Mémoire d'appel, par. 49 et 50.

¹⁶⁵ Mémoire d'appel, par. 51 et 52.

¹⁶⁶ Mémoire d'appel, par. 52 et 53.

¹⁶⁷ Mémoire d'appel, par. 54 et 55.

¹⁶⁸ Réponse au Mémoire d'appel, par. 37 à 39.

¹⁶⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 40.

¹⁷⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 40.

examiner le bien-fondé de l'argument avancé par Laurent Gbagbo concernant sa mise en liberté pour raisons de santé¹⁷¹.

4. Examen par la Chambre d'appel

86. Comme l'a relevé la Chambre préliminaire, aucune disposition des textes de la Cour n'est spécifiquement consacrée à la mise en liberté provisoire ou sous conditions pour raisons de santé. La norme 103 du Règlement de la Cour prévoit que les détenus sont soignés au quartier pénitentiaire et qu'en cas d'hospitalisation, leur détention reste continue¹⁷². La règle 135 du Règlement dispose qu'un examen médical de l'accusé peut être ordonné pour déterminer son aptitude à être jugé. Les articles 60 et 58 du Statut et la règle 119 du Règlement ne mentionnent pas l'état de santé du détenu s'agissant de sa mise en liberté provisoire ou sous conditions.

87. Cependant, des raisons médicales peuvent influencer sur les décisions relatives à la mise en liberté provisoire d'au moins deux manières. Premièrement, l'état de santé d'une personne détenue peut avoir un effet sur les risques visés à l'article 58-1-b du Statut, par exemple sur sa capacité à prendre la fuite, puisqu'il pourrait les annuler. Deuxièmement, il peut être une raison de prononcer la mise en liberté sous conditions. On l'a dit plus haut, la Chambre préliminaire jouit d'un pouvoir discrétionnaire s'agissant de statuer sur les demandes de mise en liberté sous conditions ; la mauvaise santé d'une personne détenue peut être un élément pris en considération dans l'exercice de ce pouvoir.

88. S'agissant de la Décision attaquée, la Chambre préliminaire affirme que les textes de la Cour ne prévoient pas la mise en liberté comme *mesure* en cas de maladie de la personne détenue¹⁷³, ce qui est en soi correct. Toutefois, cette affirmation ne tient pas compte des répercussions que pourraient avoir des raisons médicales sur les risques visés à l'article 58-1-b du Statut. Sur ce point, il convient de relever que dans la Demande de mise en liberté provisoire, Laurent Gbagbo a présenté son état de santé comme motif de mise en liberté distinct, fondé sur son aptitude à être jugé et sur les effets induits sur son droit à un procès équitable. Il a soumis ces arguments à la

¹⁷¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 41.

¹⁷² Voir norme 103 du Règlement de la Cour.

¹⁷³ Voir Décision attaquée, par. 75 à 77.

Chambre préliminaire sans les relier à l'article 58-1-b ou à la question de la mise en liberté sous conditions¹⁷⁴. Dans ce contexte, lorsqu'elle conclut que « la mise en liberté provisoire ou sous condition ne peut être ordonnée en raison de l'état de santé allégué de Laurent Gbagbo¹⁷⁵ », la Chambre préliminaire n'énonce pas une conclusion catégorique sur le droit mais donne une réponse directe à l'argument présenté par Laurent Gbagbo.

89. En outre, comme mentionné plus haut au paragraphe 6, la Chambre préliminaire a relevé que Laurent Gbagbo avait non seulement déposé une demande de mise en liberté provisoire, mais également déclenché la procédure visée à la règle 135 du Règlement¹⁷⁶. En conséquence, la Chambre préliminaire avait désigné, le 26 juin 2012, trois experts chargés de procéder à l'examen médical, psychiatrique et psychologique de Laurent Gbagbo et de lui remettre leurs rapports le 19 juillet 2012 au plus tard¹⁷⁷. Partant, lorsque la Décision attaquée a été rendue le 13 juillet 2012, les questions relatives à la santé de Laurent Gbagbo et à son aptitude à être jugé étaient en cours d'examen dans le cadre de la règle 135. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère qu'il aurait été prématuré que la Chambre préliminaire décide, sur la base de raisons médicales, de la mise en liberté ou de la détention de Laurent Gbagbo.

90. Par conséquent, même si l'affirmation de la Chambre préliminaire concernant la pertinence des raisons médicales pour statuer sur la mise en liberté provisoire ou sous conditions était incomplète parce qu'elle taisait le fait que celles-ci pouvaient être pertinentes pour déterminer les risques visés à l'article 58-1-b du Statut ou pour motiver une mise en liberté sous conditions, la Chambre d'appel conclut que, pour les motifs visés plus haut, la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur en n'en tenant pas compte en l'espèce. Le quatrième moyen d'appel est donc rejeté.

¹⁷⁴ Voir Demande de mise en liberté provisoire, par. 95 et suiv.

¹⁷⁵ Décision attaquée, par. 78.

¹⁷⁶ Voir Requête de la défense portant sur une expertise médicale additionnelle et une expertise psychologique additionnelle du Président Gbagbo, 19 juin 2012, ICC-02/11-01/11-158-Conf-Exp ; voir aussi Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 18 juin 2012, 5 juin 2012, ICC-02/11-01/11-140-Conf, demandant le report de l'audience de confirmation des charges principalement pour des raisons médicales.

¹⁷⁷ Ordonnance aux fins de faire procéder à un examen médical, ICC-02/11-01/11-164-Conf.

IV. MESURE APPROPRIÉE

91. Lorsqu'elle est saisie d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-b du Statut, la Chambre d'appel confirme, infirme ou modifie la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement). En l'espèce, il convient de confirmer la Décision attaquée, car elle n'est entachée d'aucune erreur sérieuse. Par conséquent, l'appel est rejeté.

La juge Anita Ušacka et le Juge Erkki Kourula joignent chacun au présent arrêt leur opinion dissidente.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Juge président

Fait le 26 octobre 2012

À La Haye (Pays-Bas)

OPINION DISSIDENTE DU JUGE ANITA UŠACKA

1. Je dépose cette opinion dissidente parce qu'à mon avis, la Décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo (« la Décision attaquée »)¹ ne satisfait pas aux normes requises pour la motivation d'une décision relative à la détention. Je ne peux donc être d'accord avec la majorité, pour qui la Décision attaquée devrait être confirmée ; pour ma part, je l'infirmes et je renverrais la question de la mise en liberté provisoire de Laurent Gbagbo à la Chambre préliminaire I pour qu'elle se prononce à nouveau. Je résume ci-dessous les motifs de mon dissentiment.

V. HISTORIQUE ET ASPECTS SPÉCIFIQUES DE LA DÉCISION ATTAQUÉE

2. Vers la fin de l'année 2010, des violences ont explosé en République de Côte d'Ivoire (« la Côte d'Ivoire ») à la suite des élections présidentielles. Alassane Ouattara a été proclamé Président de Côte d'Ivoire, succédant à Laurent Gbagbo. Il y a toujours des tensions entre le parti actuellement au pouvoir et celui auquel il a succédé, qui est aujourd'hui dans l'opposition.

3. Si la Côte d'Ivoire n'est pas partie au Statut de Rome, elle a toutefois accepté la compétence de la Cour en 2003, sous la présidence de Laurent Gbagbo, par la déclaration visée à l'article 12-3 du Statut. Laurent Gbagbo a soulevé des questions sur celle-ci et sur des points connexes dans une procédure parallèle devant la Chambre préliminaire, et ces questions sont maintenant à l'examen devant la Chambre d'appel².

4. Le 23 juin 2011, se fondant sur cette déclaration, le Procureur a saisi la Chambre préliminaire III d'une requête aux fins d'être autorisé à ouvrir une enquête en application de l'article 15 du Statut³. Le 3 octobre 2011, celle-ci a autorisé l'ouverture de l'enquête sur la situation en Côte d'Ivoire en application de

¹ ICC-02/11-01/11-180-Conf-tFRA ; version publique expurgée : ICC-02/11-01/11-180-Red-tFRA.

² Rectificatif de la Requête en incompétence de la Cour Pénale Internationale fondée sur les articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo (ICC-02/11-01/11-129), 29 mai 2012, ICC-02/11-01/11-129-Corr.

³ *Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15*, 23 juin 2011, ICC-02/11-3.

l'article 15-4 du Statut, incluant expressément dans le champ de l'enquête des crimes qui auraient été commis par tous les belligérants⁴. Elle a par la suite élargi le cadre temporel de l'enquête⁵. Le mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo a été délivré le 23 novembre 2011⁶ et la Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 (« la Décision relative au mandat d'arrêt »), a été rendue le 30 novembre 2011⁷. Laurent Gbagbo a été remis à la Cour le 29 novembre 2011.

5. Les médecins qui ont examiné Laurent Gbagbo après sa mise en détention au quartier pénitentiaire de la Cour ont conclu qu'il était en mauvaise santé, ce qu'ils ont attribué aux conditions dans lesquelles il avait été détenu en Côte d'Ivoire⁸. Dans le cadre d'une procédure parallèle, la Chambre préliminaire I détermine actuellement l'aptitude de Laurent Gbagbo à être jugé⁹.

6. À compter du 15 mars 2012, la Présidence a réassigné la situation en Côte d'Ivoire à la Chambre préliminaire I (« la Chambre préliminaire »), dont la composition, le juge président excepté, diffère de celle de la Chambre préliminaire III, auparavant saisie de l'espèce¹⁰.

7. Le 27 avril 2012, a été déposée la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du Président Gbagbo, objet de la présente procédure¹¹. La Décision attaquée a été rendue par le juge président, agissant en tant que juge unique. Laurent

⁴ Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 3 octobre 2011, ICC-02/11-14-tFRA (« Décision relative à l'enquête ») ; un rectificatif à cette décision a été rendu le 15 novembre 2011, ICC-02/11-14-Corr-tFRA.

⁵ Décision relative à la communication de renseignements supplémentaires concernant des crimes commis entre 2002 et 2010 susceptibles de relever de la compétence de la Cour, 22 février 2012, ICC-02/11-36-tFRA.

⁶ Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, 23 novembre 2011, ICC-02/11-01/11-1-tFRA.

⁷ ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA.

⁸ ICC-02/11-01/11-105-Conf-Anx8, voir aussi ICC-02/11-01/11-105-Conf-Anx3 et ICC-02/11-01/11-105-Conf-Anx4.

⁹ Ordonnance portant convocation d'une audience consacrée à la question de l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure engagée à son encontre, 12 septembre 2012, ICC-02/11-01/11-241-tFRA. L'audience s'est tenue les 24 et 25 septembre 2012.

¹⁰ Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation des situations en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan) et en Côte d'Ivoire, 15 mars 2012, ICC-02/11-01/11-59-tFRA.

¹¹ ICC-02/11-01/11-105-Conf.

Gbagbo soulève quatre moyens d'appel contre la Décision attaquée. Le défaut de motivation est le deuxième. Je pense qu'un défaut de motivation entache d'erreur la Décision attaquée dans son intégralité.

VI. NÉCESSITÉ DE MOTIVER UNE DÉCISION RELATIVE À LA DÉTENTION

8. La motivation est au cœur d'une décision judiciaire ; elle constitue un aspect important du droit au procès équitable. Les articles 64-2 et 67-1 du Statut exigent que la Cour conduise le procès de façon équitable. Au-delà de cette exigence, l'article 21-3 du Statut dispose que les textes juridiques de la Cour doivent être interprétés et appliqués conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus, au nombre desquels le principe du procès équitable¹². Partant, l'article 60-2 du Statut, qui constitue la base légale de la Décision attaquée, doit être appliqué en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus, comme la Chambre d'appel n'a cessé de le rappeler¹³.

9. La jurisprudence d'organes de protection des droits de l'homme, notamment la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), la Cour interaméricaine des droits de l'homme¹⁴, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁵ et le

¹² *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168 (OA 3), par. 11 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA (OA 4), par. 37.

¹³ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 6 January 2012 entitled "Decision on the defence's 28 December 2011 Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo"*, 5 mars 2012, ICC-01/05-01/08-2151-Conf (OA 10) (« l'Arrêt Bemba OA 10 »), par. 40, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve rendue par la Chambre de première instance III le 28 juillet 2010, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1019-tFRA (OA 4) (« l'Arrêt Bemba OA 4 »), par. 49.

¹⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), *Apitz Barbera et al. v. Venezuela, Judgment*, 5 août 2008, Série C, n° 182, par. 77 et 78 ; *Chaparro Álvarez and Lapo Íñiguez v. Ecuador, Judgment*, 21 novembre 2007, Série C, n° 170, par. 107 ; *Yatama v. Nicaragua, Judgment*, 23 juin 2005, Série C, n° 127, par. 152 et 153.

¹⁵ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Amnesty International and others v. Sudan*, 15 novembre 1999, communication n° 48/90, 50/91, 52/91, 89/93 (1999), par. 59.

Comité des droits de l'homme des Nations Unies¹⁶, confirme que les décisions de justice doivent être motivées. Il est expliqué dans les décisions et opinions de tous ces organes que la motivation est une exigence du procès équitable qui contribue à l'acceptation de la décision par les parties et à la préservation des droits de la défense. Cette exigence implique que les juridictions indiquent avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels elles fondent leurs décisions. Si elles ne sont pas tenues de donner une réponse détaillée à chaque argument soulevé, elles doivent toutefois fonder l'exposé de leurs motifs sur des arguments objectifs et il doit clairement ressortir de la décision que les questions essentielles ont été traitées¹⁷. De plus, et c'est important, c'est sur la base des motifs exposés que tout recours est exercé contre la décision et que l'organe saisi du recours procède au réexamen¹⁸.

10. La jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux, qui doivent faire respecter les droits de la défense et le droit à un procès équitable, souligne également la nécessité d'une motivation adéquate¹⁹. De plus, la Chambre d'appel de la présente Cour a jugé très tôt que les décisions judiciaires devaient être motivées. Sur ce point, la Chambre d'appel a renvoyé à la Chambre préliminaire qui l'avait rendue une décision aux fins d'expurgation parce qu'elle était insuffisamment motivée²⁰ et jugé, après avoir analysé la jurisprudence relative aux droits de l'homme pertinente, que :

¹⁶ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Currie c. Jamaïque*, Constatations, 29 mars 1994, communication n° 377/1989, par. 13.5 ; *Hamilton c. Jamaïque*, Constatations, 23 mars 1994, communication n° 333/1988, par. 8.3 et 9.1 ; *Little c. Jamaïque*, Constatations, 1^{er} novembre 1991, communication n° 283/1988, par. 8.5.

¹⁷ CEDH, Grande Chambre, *Taxquet c. Belgique*, Arrêt du 16 novembre 2010, requête n° 926/05, par. 90 et 91 ; Chambre, *Hadjianastassiou c. Grèce*, Arrêt du 16 décembre 1992, requête n° 12945/87, par. 33 ; Chambre, *Ruiz Torija c. Espagne*, Arrêt du 9 décembre 1994, requête n° 18390/91, par. 29 ; Chambre, *Van de Hurk c. Pays-Bas*, Arrêt du 19 avril 1994, requête n° 16034/90, par. 61 ; Chambre, *Boldea c. Roumanie*, Arrêt du 15 février 2007, requête n° 19997/02, par. 30.

¹⁸ CEDH, Chambre, *Suominen v. Finlande*, *Judgment*, 1^{er} juillet 2003, requête n° 37801/97, (*Suominen c. Finlande*), par. 37.

¹⁹ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Momir Nikolic*, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006, IT-02-60/1-A, par. 96 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, Arrêt, 12 juin 2002, IT-96-23 & 23/1-A, par. 41 ; Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), Chambre d'appel, *Le Procureur c. Aloys Simba*, *Judgement*, 27 novembre 2007, ICTR-01-76-A, par. 152 ; TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. François Karera*, Arrêt, 2 février 2009, ICTR-01-74-A, par. 20.

²⁰ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFRA (OA 5) (« l'Arrêt *Lubanga OA 5* »), par. 20 ; voir aussi Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre

Le degré de détail du raisonnement sera fonction des circonstances de l'espèce, mais il est essentiel qu'il indique avec une clarté suffisante le fondement de la décision. Ce raisonnement ne devra pas nécessairement énumérer un à un les éléments d'appréciation soumis à la Chambre préliminaire, mais il doit préciser les faits qu'elle a jugé pertinents pour tirer sa conclusion. Plusieurs dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») mettent l'accent sur l'importance de motiver suffisamment les décisions (à titre d'exemple, voir la règle 64-2 du Règlement, qui fait obligation aux chambres de motiver leurs décisions en matière d'administration de la preuve)²¹.

11. Cette jurisprudence a depuis été confirmée — « bien que dans un contexte différent » — par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Bemba OA 5 OA* ⁶²².

12. En l'espèce, la Décision attaquée a été rendue en application de l'article 60-2 du Statut, relativement à une première demande de mise en liberté provisoire d'une personne détenue. Il y va donc du droit fondamental de Laurent Gbagbo à la liberté. Les limites mises au droit à la liberté pour les besoins d'une procédure pénale font l'objet de nombreuses décisions des organes de protection des droits de l'homme et des tribunaux pénaux internationaux²³, qui considèrent que la motivation d'une

préliminaire I intitulée « Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgation introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-774-tFRA (OA 6).

²¹ Arrêt *Lubanga OA 5*, par. 20.

²² Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III, 3 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1386-tFRA (OA 5) (OA 6), par. 59.

²³ TPIY, *Le Procureur c/ Popovic et consorts*, Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté provisoire pendant la suspension des audiences présentée par Radivoje Miletic, 9 avril 2008, IT-05-88-T, par. 27 (« Selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, s'agissant des demandes de mise en liberté provisoire, la Chambre de première instance doit prendre en considération tous les éléments dont il est raisonnable, pour elle, de tenir compte afin de se prononcer, et doit motiver sa décision sur ces points ») ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la Décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté, 9 mars 2006, IT-04-84-AR65.2, par. 10 : « La Chambre d'appel rappelle que dans toute affaire, la Chambre de première instance ne doit indiquer que les éléments dont une chambre de première instance devrait raisonnablement tenir compte dans sa décision. Ces éléments comprennent ceux qu'elle devait prendre en compte pour se prononcer en toute connaissance de cause et de manière raisonnable sur la question de savoir si, en application de l'article 65 B) du Règlement, l'accusé se représenterait s'il était mis en liberté provisoire. Une chambre de première instance n'est pas tenue de prendre en compte tous les éléments possibles pour déterminer si elle est convaincue que les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont remplies, mais elle doit au moins indiquer le raisonnement qui lui a permis d'aboutir aux principales conclusions qui fondent sa décision. Par conséquent, la Chambre d'appel juge que la Décision attaquée n'indique aucune raison de considérer que la probabilité que l'Appelant ne se représente pas au procès s'il est libéré augmente en raison de l'incertitude quant à ses ressources et de l'imprécision de ses projets. Par ces motifs, ce moyen d'appel est admis » [notes de bas de page non reproduites]. La décision se fonde notamment sur la décision rendue dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milosevic*, Décision relative

décision doit répondre à une norme élevée. Ainsi, la CEDH a jugé que « [TRADUCTION] les autorités doivent *démontrer de manière convaincante* qu'une détention, aussi courte soit-elle, est justifiée²⁴ » [non souligné dans l'original]. Elle a jugé que les motifs exposés pour justifier le maintien en détention doivent être « pertinents et suffisants²⁵ ». Pour établir si les motifs sont « suffisants », elle a invariablement examiné si les motifs donnés par le juge interne contenaient l'examen et l'appréciation de faits spécifiques à la personne détenue, et sanctionné toute décision basée sur des éléments abstraits ou des stéréotypes, ce qui est le cas lorsqu'elle se fonde sur la seule gravité des charges²⁶. Elle a également invariablement jugé insuffisante la seule référence à un risque abstrait, qui ne repose sur aucun élément de preuve²⁷. Pour établir si les motifs sont « pertinents », elle examine toujours « [TRADUCTION] la personnalité du requérant, son comportement avant comme après l'arrestation et tout autre indice spécifique justifiant la crainte de le voir abuser de la liberté recouvrée²⁸ ». En résumé, la CEDH a invariablement conclu que la motivation des décisions internes sur les questions de détention n'était ni pertinente ni suffisante lorsque le juge interne se contentait de reprendre des motifs

à l'appel interlocutoire interjeté par les *Amici Curiae* contre l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance concernant la préparation et la présentation des moyens à décharge, 20 janvier 2004, IT-02-54-AR73.6, dans laquelle la Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance était tenue de motiver ses décisions, , bien qu'elle n'ait pas besoin de le faire en détail ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Momir Nikolic*, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006, IT-02-60/1-A, par. 96. Voir aussi CEDH, Chambre, *Jablonski v. Poland*, *Judgment*, 21 décembre 2000, requête n° 33492/96, par. 83 ; CEDH, Chambre, *Kaszczyńiec v. Poland*, *Judgment*, 22 mai 2007, requête n° 59526/00, par. 57 ; CEDH, Chambre, *Affaire Wemhoff c. Allemagne*, Arrêt du 27 juin 1968, requête n° 2122/64 (« *Wemhoff c. Allemagne* »), p. 20, par. 10 ; CEDH, Chambre, *Affaire W. c. Suisse*, Arrêt du 26 janvier 1993, requête n° 14379/88 (« *W. c. Suisse* »), par. 30 ; CIDH, *Goiburú et al. v. Paraguay*, *Judgment*, 22 septembre 2006, Série C, n° 150, par. 127, dans lequel la Cour a jugé que le défaut de motivation constituait, entre autres, un *obstacle grave* à l'efficacité de la procédure [non souligné dans l'original] ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 8 : Article 9 (Droit à la liberté et la sécurité de la personne), 30 juin 1982, HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), p. 179, par. 4.

²⁴ Chambre, *Belchev v. Bulgarie*, *Judgment*, 8 avril 2004, requête n° 39270/98, par. 82.

²⁵ Chambre, *Wemhoff c. Allemagne*, Arrêt, 27 juin 1968, requête n° 2122/64, p. 21, par. 12 ; voir aussi Chambre, *Yacgi et Sargin c. Turquie*, Arrêt, 8 juin 1995, requête n° 16419/90 et 16426/90, par. 50.

²⁶ Pour la jurisprudence la plus récente, voir Grande Chambre, *Idalov c. Russie*, Arrêt du 22 mai 2012, requête n° 5826/03, par. 139, 145 et 146 ; Chambre, *Grishin v. Russie*, *Judgment*, requête n° 14807/08 (« *Grishin c. Russie* »), par. 139, 143, 144, 146 à 149, 154 et 155 ; Chambre, *Piruzyan v. Arménie*, *Judgment*, 26 juin 2012, requête n° 33376/07 (« *Piruzyan c. Arménie* »), par. 95 à 97, 99 et 100 ; Chambre, *Valeriy Kovalenko v. Russie*, *Judgment*, 29 mai 2012, requête n° 41716/08, par. 44 à 48 ; Chambre, *Malkhasyan v. Arménie*, *Judgment*, 26 juin 2012, requête n° 6729/07, par. 74 à 76 ; Chambre, *Kalashnikov v. Russie*, *Judgment*, 15 juillet 2002, requête n° 47095/99, par. 114 à 118.

²⁷ *Grishin c. Russie*, par. 148.

²⁸ *W. c. Suisse*, par. 36 ; *Grishin c. Russie*, par. 148.

abstraites ou stéréotypées plutôt que d'expliquer en quoi il considérait que ces déclarations abstraites étaient bien fondées dans le cas d'espèce qui lui était soumis²⁹.

13. Il ressort de cette jurisprudence que lorsqu'une décision relative à la détention requiert une analyse de risques fondée sur les faits présentés à la chambre, cette analyse ne saurait reposer uniquement sur des éléments abstraits ; elle doit être étayée par des éléments de preuve concrets et porter spécifiquement sur la situation de la personne arrêtée. La motivation doit montrer en quoi les faits confortent l'analyse par la chambre des risques spécifiques.

14. Pour ce qui est de la jurisprudence de la Chambre d'appel, rappelons que dans l'Arrêt *Lubanga OA 7* et dans l'Arrêt *Bemba OA*, la Chambre d'appel a regretté la motivation sommaire des décisions relatives à la mise en liberté provisoire fondées sur l'article 60-2 du Statut, bien qu'elle ne les ait pas infirmées pour ce motif³⁰. De même, dans le présent arrêt, la majorité considère que la Décision attaquée est suffisamment motivée. J'observe cependant qu'elle doit rectifier des erreurs, expliquer certaines conclusions et interpréter celles relatives à l'application de l'article 60-2 du Statut. Avec tout le respect que j'ai pour mes collègues de la majorité, je pense que les motifs exposés par la Chambre préliminaire ne se conforment pas à la norme de motivation requise pour toute décision rendue en application de l'article 60-2 du Statut, comme il sera démontré ci-dessous, dans la partie consacrée à l'examen de la Décision attaquée.

VII. LA DÉCISION ATTAQUÉE

A. Base légale

15. La Décision attaquée est fondée sur l'article 60-2 du Statut. Selon la Chambre d'appel, une telle décision poursuit le but suivant :

²⁹ *Piruzyan c. Arménie*, requête n° 33376/07, par. 95 à 100 ; Chambre, *Trzaska v. Poland, Judgment*, 11 juillet 2000, requête n° 25792/94, par. 95.

³⁰ Voir *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre préliminaire III intitulée « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire », 16 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-323-tFRA (OA), par. 53 et 66 (« l'Arrêt *Bemba OA* ») ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR (OA 7), par. 136.

L'article 60-2 du Statut vise à offrir au plus tôt au détenu la possibilité de contester son arrestation et sa mise en détention. Il peut le faire en se fondant sur l'article 58 du Statut, qui définit le cadre juridique dans lequel la question du bien-fondé de sa détention peut être examinée. La Chambre doit alors à nouveau examiner la question à la lumière des éléments qui lui sont présentés³¹.

16. Sur ce point, la Chambre d'appel a aussi jugé que le pouvoir d'une chambre préliminaire « n'est pas conditionné par sa précédente décision portant délivrance d'un mandat d'arrêt³² ». Elle doit se prononcer « à la lumière des éléments qui lui sont présentés³³ ». Partant, une décision prise sur le fondement de l'article 60-2 du Statut est une décision *de novo*, dans laquelle la chambre préliminaire doit déterminer, après avoir entendu les arguments de la Défense pour la première fois, si les conditions de l'article 58-1 du Statut sont réunies.

17. En outre, pour statuer en application de l'article 60-2 du Statut, la chambre préliminaire doit aussi tenir compte du fait que c'est celle qu'elle réexaminera, périodiquement ou sur demande, comme en disposent l'article 60-3 du Statut et la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve. La Chambre d'appel n'a cessé de dire qu'en vertu de l'article 60-3 du Statut, une chambre préliminaire peut modifier sa décision sur la mise en liberté ou la détention (à savoir la décision qu'elle a rendue sur la base de l'article 60-2 du Statut), si « elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie ». Elle a expliqué que, dans le cadre du réexamen visé à l'article 60-3 du Statut, une chambre préliminaire « [TRADUCTION] doit décider si une évolution des circonstances s'est produite³⁴ » et que « [l]'élément "évolution des circonstances" signifie soit que certains des faits ou tous les faits ayant motivé une précédente décision de maintien en détention ont changé, soit qu'un fait nouveau convainc la Chambre qu'il y a lieu de modifier sa décision³⁵ ». La Chambre d'appel a jugé en outre que :

³¹ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572-tFRA (OA 4) (« l'Arrêt *Katanga OA 4* »), par. 12.

³² Arrêt *Katanga OA 4*, par. 10.

³³ Arrêt *Katanga OA 4*, par. 12.

³⁴ Arrêt *Bemba OA 10*, par. 1.

³⁵ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba

[TRADUCTION] S'il s'est produit une évolution des circonstances, la chambre préliminaire ou la chambre de première instance devra examiner son incidence sur les éléments servant de base à la décision de maintenir la personne en détention. Toutefois, si elle conclut qu'aucune évolution des circonstances ne s'est produite, elle n'a pas à réexaminer plus avant la décision de mise en liberté ou de maintien en détention³⁶.

18. Autrement dit, pour qu'il soit possible de procéder au réexamen prévu à l'article 60-3 du Statut, une décision prise en application de l'article 60-2 du Statut doit exposer clairement les éléments servant de base à la détention, la manière dont ces éléments ont été analysés et comment l'analyse a conduit à la conclusion. À défaut de cet exposé, il sera difficile de déterminer si une évolution des circonstances s'est produite et quelles sont les circonstances qui ont peut-être changé. Partant, le fait que la décision rendue en vertu de l'article 60-2 du Statut fasse l'objet de réexamens oblige la chambre préliminaire, répétons-le, à établir et exposer clairement les faits sur lesquels reposent la décision et les conclusions qui en découlent.

19. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a mal rapporté et interprété cette jurisprudence claire de la Chambre d'appel³⁷. Expliquant le critère légal à appliquer en vertu de l'article 60-2 du Statut, elle a mentionné « l'évolution des circonstances », un critère qui s'applique aux décisions rendues en application de l'article 60-3 du Statut, considérant que :

Pour évaluer si les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut sont toujours remplies, la Chambre doit à nouveau examiner la question de la détention à la lumière des éléments qui lui sont présentés et peut maintenir la décision ou la modifier *si elle est convaincue que l'évolution des circonstances l'exige* [non souligné dans l'original]³⁸.

20. Comme l'a dit la majorité, cette confusion dans les critères juridiques révèle une erreur de droit et elle forme, à ce titre, le premier moyen d'appel. Cependant, la majorité conclut que la Chambre préliminaire ayant néanmoins appliqué, dans le

Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Conf-tFRA (OA 2) ; version publique expurgée ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA (OA 2) (« l'Arrêt *Bemba OA 2* »), par. 60.

³⁶ Arrêt *Bemba OA 10*, par. 1.

³⁷ Décision attaquée, par. 47 ; voir aussi décision de la majorité, par. 24 à 28.

³⁸ Décision attaquée, par. 47.

cadre de son appréciation des faits, le bon critère juridique, la décision attaquée n'est pas sérieusement entachée d'erreur. Je ne peux me rallier à la majorité sur ce point parce que la motivation de la Décision attaquée n'étaye pas cette conclusion. Au contraire, la Décision attaquée contient de nombreux renvois aux appréciations précédemment faites dans le cadre de la Décision relative au mandat d'arrêt, ce qui donne l'impression opposée, à savoir que la Chambre préliminaire a bien considéré si une évolution des circonstances s'était produite, appliquant ainsi un critère erroné³⁹.

B. Article 58-1-a du Statut

21. L'article 60-2 du Statut renvoie aux « conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1 » et exige donc que la chambre préliminaire s'assure que les conditions visées aux alinéas a) et b) de l'article 58-1 du Statut sont remplies. Comme l'a déjà dit la Chambre d'appel, la chambre préliminaire doit examiner « s'il existe des motifs raisonnables de croire que [la personne] a commis un crime relevant de la compétence de la Cour⁴⁰ ». Cependant la Chambre préliminaire a seulement déclaré que « [c]oncernant la condition visée à l'article 58-1-a du Statut, le juge unique rappelle les conclusions de la Décision relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt⁴¹ ». De toute évidence, elle a donc intégralement repris dans la Décision attaquée les conclusions de la Décision relative au mandat d'arrêt. Or cela est contestable, non seulement en raison de l'obligation qui lui est faite de décider « à nouveau » quand elle rend une décision en application de l'article 60-2 du Statut⁴², mais plus encore parce que la Décision relative au mandat d'arrêt a été rendue par une autre chambre, la Chambre préliminaire III, à l'issue d'une procédure *ex parte*. Dans l'Arrêt *Katanga OA 4*, la Chambre d'appel a désapprouvé la reprise de décisions rendues par un juge unique de la même chambre dans celle rendue par un autre juge unique⁴³. Le fait que le juge qui a rendu la Décision attaquée en tant que juge unique ait également fait

³⁹ Décision attaquée, par. 53, 57, 60, 64 et 68.

⁴⁰ Arrêt *Bemba OA*, par. 24.

⁴¹ Décision attaquée, par. 53.

⁴² Voir paragraphe 16 de la présente opinion dissidente.

⁴³ Voir Arrêt *Katanga OA 4*, par. 26, dans lequel la Chambre d'appel a conclu que : « [i]l aurait fallu que le juge unique en la présente espèce procède à l'évaluation des faits pertinents, or il a adopté les conclusions auxquelles était parvenu un autre juge unique dans le cadre d'une autre procédure, ce qui est inacceptable. Un juge – le juge unique en l'occurrence – a l'obligation d'évaluer les faits pertinents pour les questions à l'examen, de déterminer leur caractère probant et d'en tirer ses propres conclusions, comme le juge unique était tenu de le faire mais ne l'a pas fait. »

partie de la Chambre préliminaire III ne justifie pas de s'appuyer aussi fortement sur la Décision relative au mandat d'arrêt. Étant donné l'importance que revêt une décision rendue en vertu de l'article 60-2 du Statut et le fait que deux des juges de la Chambre préliminaire n'ont pas participé à la Décision relative au mandat d'arrêt⁴⁴, il aurait été préférable que la Chambre préliminaire au complet se prononce sur la demande de mise en liberté provisoire de Laurent Gbagbo⁴⁵.

22. Un autre sujet de préoccupation concerne la charge de prouver la condition énoncée à l'article 58-1 du Statut, qui devrait peser sur le Procureur et non pas sur la personne détenue⁴⁶. Cela signifie qu'une décision rendue en application des articles 60-2 et 58-1-a du Statut repose sur les pièces produites par le Procureur, et non par la personne détenue. Par conséquent, comme c'est le cas en l'espèce, même si cette dernière ne présente pas d'arguments ou d'éléments de preuve relatifs à l'article 58-1-a du Statut dans la demande de mise en liberté provisoire introduite en vertu de l'article 60-2 du Statut, la Chambre préliminaire est tenue d'analyser, sur la base des éléments de preuve produits par le Procureur, s'il existe réellement des motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour. À cet égard, rien dans la Décision attaquée ne donne à penser que la Chambre préliminaire a bien procédé à cette analyse.

C. Article 58-1-b du Statut

23. La Chambre préliminaire a conclu que Laurent Gbagbo devrait être placé en détention sur la base des trois motifs de détention visés à l'article 58-1-b du Statut. Le principal fondement de la décision de la Chambre préliminaire de détenir Laurent Gbagbo semble tenir au réseau important et bien organisé de partisans politiques (disposant de moyens financiers) dont bénéficie Laurent Gbagbo, ainsi qu'aux aspirations politiques qu'on lui prête. C'est l'élément majeur qui a été mis en avant

⁴⁴ On peut en outre relever que les modifications de la composition de la Chambre préliminaire ne sont pas inhabituelles : six des 18 juges de la Cour sont renouvelés tous les trois ans, la composition des sections n'est pas fixe et change au moins tous les trois ans, et un mandat d'arrêt peut être émis bien avant qu'une personne soit finalement remise à la Cour.

⁴⁵ Cela indépendamment du fait que la décision rendue en vertu de l'article 60-2 du Statut ne relève pas de la catégorie des décisions spécifiquement exclues de la compétence du juge unique (voir article 57-2-a du Statut).

⁴⁶ Arrêt *Bemba OA 4*, par. 51 ; voir aussi CEDH, Chambre, *Ilijkov v. Bulgarie*, *Judgment*, 26 juillet 2001, requête n° 33977/96, par. 85.

pour déterminer qu'il existe un risque de fuite (article 58-1-b-i du Statut), un risque que Laurent Gbagbo fasse obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ou en compromette le déroulement (article 58-1-b-ii du Statut) et un risque qu'il poursuive la commission de crimes comme indiqué à l'article 58-1-b-iii du Statut.

24. Pour établir les aspirations politiques de Laurent Gbagbo et l'existence d'un réseau de partisans politiques, la Chambre préliminaire s'est fondée, mis à part la Décision relative au mandat d'arrêt, sur des articles publiés dans divers magazines voire sur des blogs Internet⁴⁷. Ces sources remontent pour la plupart à 2011 et avaient déjà été utilisées pour la Décision relative au mandat d'arrêt. La Chambre préliminaire n'a pas expliqué pourquoi elle a donné du poids à ces sources, ce qui aurait été nécessaire car on ne peut exclure, notamment, que nombre de ces articles et blogs émanent d'adversaires politiques de Laurent Gbagbo. Rappelons à ce sujet que la Chambre préliminaire a autorisé le Procureur à enquêter sur des crimes qui auraient été commis par tous les belligérants du conflit⁴⁸. De plus, il apparaît que ce que la Chambre préliminaire a identifié comme réseau politique est un parti politique reconnu de Côte d'Ivoire. Il apparaît également qu'en déclarant que « [r]ien n'indique que le réseau de partisans a cessé son activité depuis que la Décision relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt a été rendue⁴⁹ », elle a reporté la charge de la preuve sur la Défense. Partant, la motivation de la Décision attaquée est déficiente à bien des égards, ce qui est davantage expliqué ci-après relativement aux conclusions de la Chambre préliminaire sur les motifs spécifiques de détention.

1. Article 58-1-b-i du Statut

25. S'agissant du risque de fuite, il est difficile de discerner comment, en se fondant sur la demande de ses partisans politiques appelant à la libération de leur (ancien) dirigeant, la Chambre préliminaire est parvenue à la conclusion que Laurent Gbagbo prendrait la fuite. En réalité, il apparaît que les partisans politiques de Laurent Gbagbo ont demandé le « retour paisible des exilés, l'élargissement de tous les détenus et la réinstauration de la démocratie » en Côte d'Ivoire⁵⁰. La Chambre préliminaire n'a pas

⁴⁷ Décision attaquée, par. 60, et notes de bas de page afférentes.

⁴⁸ Voir Décision relative à l'enquête.

⁴⁹ Décision attaquée, par. 60.

⁵⁰ Décision attaquée, par. 61.

expliqué en quoi cette déclaration était « particulièrement pertinent[e] » pour conclure que « Laurent Gbagbo [pourrait] utiliser les moyens que son réseau pourrait lui fournir pour prendre la fuite s'il était mis en liberté provisoire ». Elle n'explique pas plus pourquoi le souhait que l'on prête à Laurent Gbagbo de redevenir le dirigeant d'un pays entraînerait un risque de fuite. En outre, elle n'a pas examiné la personnalité de Laurent Gbagbo, ni vérifié s'il voulait toujours reprendre des fonctions politiques et si son état de santé apparent avait des répercussions sur sa capacité à prendre la fuite.

26. L'élément suivant, retenu pour établir le risque de fuite, est que Laurent Gbagbo puisse encore disposer de fonds qui lui permettraient de s'enfuir et que le réseau de soutien pourrait également le soutenir financièrement. S'agissant du réseau de soutien, on ne sait pas vraiment comment la demande du parti politique de libérer Laurent Gbagbo pourrait effectivement faciliter la fuite de celui-ci. Concernant les fonds propres de Laurent Gbagbo, la Décision attaquée reste floue sur la question de savoir si deux comptes bancaires, ouverts[EXPURGÉ]⁵¹ et découverts récemment par le Procureur, ont depuis été gelés. C'est surprenant puisque c'est le seul élément auquel se réfère la Chambre préliminaire dans la Décision attaquée, qui a été rendue plus de deux mois après que le Procureur a demandé le gel de ces avoirs. La question de savoir si Laurent Gbagbo possède d'autres avoirs n'a pas été explorée plus avant dans la Décision attaquée. Par conséquent, là encore manquent le raisonnement qui devrait étayer la conclusion de la Chambre préliminaire et les circonstances concrètes qui pourraient faire l'objet d'un futur réexamen en vertu de l'article 60-3 du Statut.

27. Le dernier élément pris en compte par la Chambre préliminaire pour apprécier le risque de fuite est tout à fait pertinent : il s'agit de la gravité des allégations portées contre Laurent Gbagbo et du risque qu'une lourde peine d'emprisonnement soit prononcée en cas de déclaration de culpabilité. Cependant, cet élément abstrait ne peut à lui seul justifier de conclure à l'existence d'un risque de fuite. Comme il est dit plus haut, la conclusion quant à l'existence d'un risque de fuite doit être fondée sur d'autres éléments, plus concrets. On l'a dit, la Décision attaquée ne mentionne pas suffisamment de tels éléments. Par conséquent, la Chambre préliminaire doit

⁵¹ Voir Décision attaquée, par. 79.

examiner à nouveau la question de savoir s'il existe un risque que Laurent Gbagbo prenne la fuite.

2. Article 58-1-b-ii et iii

28. Les deux autres motifs ayant conduit la Chambre préliminaire à juger que Laurent Gbagbo devait être placé en détention étaient tous deux basés sur le fait qu'il disposait d'un « réseau organisé de partisans⁵² » en particulier son parti politique, qui paraît « viser son retour au pouvoir⁵³ ». Sans autre explication qu'une simple référence au fait que ce parti politique avait pour « but de réinstaller Laurent Gbagbo au pouvoir », la Chambre préliminaire a conclu dans la phrase suivante que « Laurent Gbagbo pourrait réellement utiliser le réseau de ses partisans pour commettre des crimes relevant de la compétence de la Cour ». Elle n'a pas expliqué pourquoi elle considérait que ce parti politique était animé d'intentions criminelles, ou comment il pourrait contribuer à faire obstacle à l'enquête ou à en compromettre le déroulement. Il convient également de relever que, en plus des sources dans la presse et sur Internet, la Chambre préliminaire s'est appuyée sur une déclaration de témoin expurgée, communiquée entre le Procureur et Laurent Gbagbo aux fins de l'audience de confirmation des charges. Le résumé de cette déclaration avait déjà été utilisé pour la Décision relative au mandat d'arrêt. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire n'a pas analysé cette déclaration de témoin ni expliqué pourquoi elle lui accordait du poids. Or celle-ci semble être la source la plus importante utilisée par la Chambre préliminaire pour établir que le réseau politique avait pour objectif de réinstaller Laurent Gbagbo au pouvoir en recourant à des moyens illicites⁵⁴.

29. Deux autres éléments ont été pris en considération par la Chambre préliminaire pour conclure qu'il fallait empêcher Laurent Gbagbo de faire obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ou d'en compromettre le déroulement.

⁵² Décision attaquée, par. 65.

⁵³ Décision attaquée, par. 69.

⁵⁴ Décision attaquée, note de bas de page 89 [expurgée]. Il devrait plus particulièrement être souligné que le témoin anonyme ne mentionne dans sa déclaration expurgée que des « rumeurs » et que sa déclaration comporte plusieurs incohérences. De plus, la question de savoir si la personne désignée par son diminutif est bien le témoin reste entière.

30. En premier lieu, la Chambre préliminaire a conclu que Laurent Gbagbo avait un motif de faire obstacle à l'enquête sur les crimes⁵⁵. Mais elle n'explique ni comment ni dans quelles circonstances ce motif s'est manifesté. Pas plus qu'elle n'explique le lien entre cette conclusion et le fait, par exemple, que Laurent Gbagbo s'est personnellement engagé à ne pas faire obstacle à l'enquête⁵⁶. Une fois de plus, la Décision attaquée paraît déduire l'existence d'un motif d'éléments abstraits mais non de faits précis liés à Laurent Gbagbo.

31. En second lieu, la Chambre préliminaire a conclu que « [l]e risque pour l'enquête et la procédure devant la Cour [...] est accru » par la connaissance approfondie qu'a Laurent Gbagbo des sources de preuves à charge⁵⁷. Elle a ensuite déclaré que le processus de communication entre les parties avait débuté, ce dont il devait « être tenu compte dans le cadre de l'évaluation du niveau de risque »⁵⁸. On ne saurait dire avec certitude si elle a effectivement retenu la communication comme critère. Quoi qu'il en soit, une décision relative à la détention ne peut pas être fondée uniquement sur un élément abstrait tel que le commencement du processus de communication. Comme l'avait également souligné la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, « [TRADUCTION] il doit exister un lien entre la personne détenue et le risque de pression sur les témoins⁵⁹ ».

32. Nulle mention n'est faite de l'état de santé actuel de Laurent Gbagbo, ni de l'impact de son état de santé sur sa capacité à présenter un risque pour un témoin ou pour la procédure en tant que telle, ou encore sur sa capacité à commettre d'autres crimes.

33. Ces deux motifs de détention de Laurent Gbagbo n'ont donc pas été appréciés à la lumière de faits ou de circonstances concrets et ne répondent donc pas aux normes de motivation d'une décision relative à la détention. En outre, en l'état, la Décision

⁵⁵ Décision attaquée, par. 65.

⁵⁶ ICC-02/11-01/11-105-Conf-Anx11.

⁵⁷ Décision attaquée, par. 66.

⁵⁸ Décision attaquée, par. 66.

⁵⁹ *Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 26 September 2011 entitled "Decision on the accused's application for provisional release in light of the Appeals Chamber's judgment of 19 August 2011"*, 23 novembre 2011, ICC-01/05-01/08-1937-Conf (OA 9) ; version publique expurgée ICC-01/05-01/08-1937-Red2 (OA 9) (« l'Arrêt Bemba OA 9 »), par. 67.

attaquée rendra problématique toute nouvelle appréciation de « l'évolution des circonstances » en application de l'article 60-3 du Statut, parce qu'en l'absence de constatations concrètes, il sera difficile voire impossible pour la personne détenue d'alléguer une évolution des circonstances et pour la Chambre préliminaire de déterminer quelles circonstances auraient pu changer depuis la Décision attaquée.

34. Selon moi, le défaut de motivation s'agissant de ces deux motifs de détention justifie à lui seul de renvoyer la question devant la Chambre préliminaire afin qu'elle précise sur quelle base concrète repose son appréciation de l'existence de ces risques.

D. Mise en liberté sous conditions

35. La Chambre d'appel a jugé que lorsque la Chambre préliminaire est convaincue qu'une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut sont remplies, elle a néanmoins le pouvoir discrétionnaire d'examiner si les risques peuvent être réduits en imposant des conditions restrictives à la liberté de l'accusé pendant sa libération provisoire⁶⁰. Si ce pouvoir discrétionnaire existe bien, son exercice doit suivre les règles d'exercice du pouvoir judiciaire, c'est-à-dire qu'il doit être motivé et susceptible de recours. La jurisprudence relative aux droits de l'homme dit qu'« [TRADUCTION] une décision motivée permet à une partie d'exercer un recours et de voir la décision réexaminée par un organe d'appel. Seule une décision motivée permet un contrôle public de l'administration de la justice⁶¹ ». On l'a dit plus haut, la motivation est particulièrement importante lorsque la liberté d'une personne est en jeu⁶². Par conséquent, en particulier dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, les motifs doivent montrer que la Chambre préliminaire a bien envisagé d'autres mesures que la détention et expliquer comment et pourquoi la Chambre est parvenue à sa conclusion. Il est donc primordial que, lorsqu'elle est saisie d'une demande de mise en liberté sous conditions, la Chambre préliminaire explique la décision prise en exposant des motifs fondés sur les faits spécifiques de l'affaire.

⁶⁰ Arrêt *Bemba OA 2*, par. 105 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 27 June 2011 entitled "Decision on Applications for Provisional Release"*, 19 août 2011, ICC-01/05-01/08-1626-Conf (OA 7) ; version publique expurgée ICC-01/05-01/08-1626-Red (OA 7), par. 55 ; Arrêt *Bemba OA 9*, par. 34.

⁶¹ *Suominen c. Finlande*, par. 37.

⁶² Voir paragraphe 12 de la présente opinion dissidente.

36. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a déclaré, après s'être référée aux assurances données par l'État sur le territoire duquel Laurent Gbagbo demande à être libéré, qu'« aucune condition autre que la détention ne suffirait à réduire ces risques⁶³ ». Pour moi, il s'agit là d'une déclaration générale, totalement abstraite et nullement fondée en fait, si ce n'est par l'affirmation du Procureur qu'il en était ainsi⁶⁴. Non seulement cette façon de traiter la demande de Laurent Gbagbo soulève la question de savoir à qui incombe la charge de la preuve, mais en outre ce raisonnement ne tient compte ni de la situation personnelle de Laurent Gbagbo ni des possibilités précises que peut ou non offrir l'État sur le territoire duquel il demande à être libéré. Le mettre en liberté provisoire dans cet État lui permettrait-il d'être en contact avec son parti politique (si cela présente un risque) ? Si oui, pourquoi ? Quelles mesures pourraient être prises pour prévenir efficacement ce contact ?

37. De plus, concernant le quatrième moyen d'appel, la Chambre préliminaire n'a pas tenu compte de l'état de santé de Laurent Gbagbo pour prendre la Décision attaquée. Je suis d'accord avec la majorité pour dire que la santé d'une personne peut être doublement pertinente pour apprécier une demande de mise en liberté provisoire : pour déterminer les risques visés à l'article 58-1-b du Statut, et pour déterminer s'il convient de prononcer une mise en liberté sous conditions. Or cela me conduit à conclure que la Chambre préliminaire aurait dû tenir compte de l'état de santé de Laurent Gbagbo. Le fait qu'il existe une procédure parallèle pouvant conduire à un sursis à statuer ou à un arrêt définitif de la procédure du fait d'une inaptitude temporaire ou permanente de Laurent Gbagbo à être jugé est une question différente de celle de sa mise en liberté provisoire en raison de son état de santé. La Chambre préliminaire aurait également dû considérer la santé de Laurent Gbagbo dans le contexte de sa demande de mise en liberté provisoire, en particulier dans le cadre des motifs relatifs à l'imposition de conditions à la mise en liberté.

38. Enfin, la Chambre préliminaire n'a pas examiné si les frais liés à la mise en liberté provisoire dans l'État sur le territoire duquel Laurent Gbagbo souhaite être libéré pourraient être couverts, que ce soit par la Cour ou par l'État en question. Des

⁶³ Décision attaquée, par. 74.

⁶⁴ Décision attaquée, par. 74.

arguments sur ce sujet lui ont été présentés. Il faut souligner dans ce contexte qu'un exercice effectif du droit à la liberté exige que la mise en liberté sous conditions puisse être réellement mise en œuvre.

VIII. CONCLUSION

39. Cette analyse a montré que les motifs de la Décision attaquée n'étaient pas conformes aux normes de motivation des décisions relatives à la détention, la Chambre préliminaire n'ayant pas apprécié d'éléments de preuve spécifiques ou montré en quoi ces éléments étayaient son appréciation. De plus, la Chambre préliminaire s'est très largement fondée sur des facteurs abstraits. Or se fonder sur uniquement sur des facteurs abstraits prive de tout sens la notion de droit à la liberté. En outre, la Décision attaquée ne peut pas faire l'objet d'un réexamen en application de l'article 60-3 du Statut puisqu'elle n'énonce pas les circonstances et faits concrets sur lesquels s'est appuyée la Chambre préliminaire. L'analyse a révélé que la Décision attaquée était entachée d'autres erreurs de droit portant sur la norme juridique applicable et sur le rôle conféré à l'état de santé de Laurent Gbagbo. Par conséquent, elle aurait dû être infirmée et l'affaire renvoyée devant la Chambre préliminaire, à qui il serait alors revenu d'énoncer une base légale et factuelle correcte, pour autant qu'elle existe, justifiant la détention de Laurent Gbagbo.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

Fait le 26 octobre 2012

À La Haye (Pays-Bas)

OPINION DISSIDENTE DU JUGE ERKKI KOURULA

1. Je suis d'accord avec la majorité pour dire que les moyens 1, 3 et 4 de l'appel doivent être rejetés. Je suis également d'accord avec sa conclusion relative à l'article 58-1-b-i du Statut, figurant dans la partie consacrée au deuxième moyen d'appel.

2. Toutefois, je suis en désaccord avec le reste de son appréciation du deuxième moyen d'appel portant sur l'article 58-1-b-ii et iii du Statut ; sur cette partie seulement, je rejoins le juge Ušacka (paragraphe 29 à 31, 33 et 34 de son opinion dissidente).

3. Selon moi, les motifs exposés aux paragraphes 64 à 67 et 68 à 71 de la Décision attaquée sont insuffisants pour conclure qu'il existe un risque que Laurent Gbagbo fasse obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ou en compromette le déroulement ou qu'il poursuive l'exécution des crimes qui lui sont reprochés ou de tout autre crime afférent. Comme je l'ai dit plus haut, je suis d'accord avec l'appréciation qu'a faite la majorité de la conclusion de la Chambre préliminaire, à savoir qu'il existe actuellement un risque de fuite, risque visé à l'article 58-1-b-i du Statut, qui justifie la détention de Laurent Gbagbo, et je suis conscient que les motifs de détention visés à l'article 58-1-b n'ont pas à être cumulés. Néanmoins, je m'inquiète des conséquences qu'aura une motivation insuffisante des deux autres motifs de détention sur le réexamen de la détention de Laurent Gbagbo auquel il sera procédé en application de l'article 60-3 du Statut. Cela tient au fait qu'en l'absence de motivation suffisante, il sera problématique d'apprécier une « évolution des circonstances ». J'aurais donc infirmé la Décision attaquée et renvoyé l'examen de ces deux motifs de détention devant la Chambre préliminaire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula

Fait le 26 octobre 2012

À La Haye (Pays-Bas)